

~~Recues le 24th 8bre~~
~~1780. Rigal cura~~

142 + 15[✓]

181 + 5

324[✓]

$$\begin{array}{r} 288\pi 261 \\ 296\pi 46 \end{array} -$$

$$12\pi$$

Rasp 7p XVIII - 190

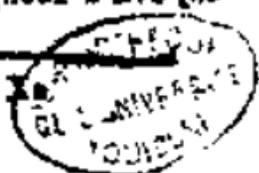
ORDONNANCES SYNODALES DU DIOCÈSE DE LAVAU.

PUBLIÉES par Monseigneur l'Illustrissime
& Reverendissime NICOLAS DE MALEZIEU,
Evêque de Lavaur, Conseiller du Roi en tous
ses Conseils, dans son Synode tenu le vingt-
unième de Juin mil sept cens vingt-neuf,



A TOULOUSE,
Chez CLAUDE GILLES LECAMUS, Seul Im-
primeur du Roi & de Monseigneur l'Evêque
de Lavaur.

M. DCC. XXIX.





N I C O L A S D E
M A L E Z I E U,
par la misericorde de
Dieu, & par la grace
du Saint Siege Aposto-
lique, Evêque de La-
vaur, Conseiller du Roi
en tous ses Conseils :
Aux Chapitres, Ab-
bez, Prieurs, Curez,
autres Ecclesiastiques,
& à tous les Fideles de
notre Diocèse, Salut
& Benediction en No-

tre - Seigneur J E S U S -
C H R I S T.

Nous sommes convaincus que les Evêques sont obligez, autant par esprit de justice, que par respect pour la memoire de leurs Prédécesseurs, de ne pas introduire sans nécessité de nouvelles Loix dans leurs Diocèses. C'est la regle que nous avons suivie dans nos Statuts Synodaux. Bien loin de revoquer les anciens, nous ne nous sommes appliquez qu'à les rétablir

dans leur première vi-
gueur, & en rendre l'exe-
cution plus facile. Nous
n'avons point cherché à
frayer un chemin nou-
veau ; mais nous avons
voulu applanir celui qui
étoit déjà tracé. Nous
faisons gloire de marcher
sur les pas des Grands
Evêques dont nous rem-
plissons la place ; & nous
sommes persuadés que
pour bien gouverner ce
Diocèse , nous ne pou-
vons mieux faire que de
nous conduire par leur
esprit , & suivre les re-

gles qu'ils nous ont laissées.

Cependant plus d'un demi-siècle s'étant écoulé depuis la publication des Statuts Synodaux de M. le Sauvage, auxquels M. de la Berchère & M. de Mailly n'avoient ajouté que quelques Reglemens particuliers, l'expérience a fait découvrir depuis ce tems-là de nouveaux besoins, qui demandent de nouveaux remèdes ; & nous n'avons pu nous dispenser de chan-

ger quelques Articles de ces Ordonnances , d'en ajouter plusieurs , & de donner plus d'étendue & de clarté à quelques autres , dont l'observation étoit négligée.

Nous nous sommes renfermez dans les bornes les plus étroites de notre pouvoir , & nous en avons usé avec tout le temperament possible. Ce n'est point pour appesantir votre joug que nous vous imposons de nouvelles obligations ; mais au contraire pour l'a-

doucir , en vous inspi-
rant les dispositions qui
seules rendent le joug
de J E S U S - C H R I S T
doux , & son fardeau le-
ger. C'est ce qui nous
fait esperer que chacun
se soumettra à ces Sta-
tuts , autant par amour ,
que par devoir ; Et nous
souhaitons , avec l' Apô-
tre , la paix Et la mise-
ricorde à ceux qui se con-
duiront selon ces Regle-
mens : Et quicumque
hanc Regulam secuti
fuerint , pax super illos ,
& misericordia.



ORDONNANCES
SYNODALES.

TITRE PREMIER.

Des Ecclesiastiques.

CHAPITRE PREMIER.

*De l'Habit & de la Conduite exte-
rieure des Ecclesiastiques.*

I.



O u s défendons à
tous Ecclesiastiques
qui sont dans les
Ordres Sacrez, &
tous Beneficiers, de paroître

2 *Ordonnances Synodales*
jamais en public qu'avec la
Tonsure , suivant leur Ordre ,
& qu'avec des cheveux courts
& modestes ; & leur ordon-
nons de porter toujours la sou-
tane dans le Lieu de leur ré-
sidence ; & défendons , sous
peine de suspension , à tous Prê-
tres , de dire la Messe , même
dans les voyages , sans la sou-
tane. Défendons , sous la mê-
me peine , à tous Beneficiers
de ce Diocèse , & autres Eccle-
siastiques constituez dans les
Ordres Sacrez , de porter ,
même à la Campagne & en
voyage , des habits qui ne
soient point de couleur noire.

II.

Nous défendons à tous Ec-
clesiastiques de porter la per-
ruque sans nécessité & sans
notre permission. Voulons
que

que ceux qui en useront, les portent courtes, & avec une Tonsure de la grandeur marquée pour chaque Ordre, & d'une manière qui convienne à la modestie de leur état, & à la couleur de leurs cheveux.

III.

Faisons défenses à tous Curez & autres Prêtres de loger avec eux aucunes Filles ou Femmes, ou de se mettre en pension chez elles, si ce n'est leur Mere, Sœurs ou Tantes; à condition toutefois que leur conduite soit, non-seulement sans reproche, mais édifiante. Défendons à tous Prêtres d'avoir des Servantes dont la bonne conduite ne soit connue, & qu'elles n'ayent au moins cinquante ans, & à condition même qu'elles

4 Ordonnances Synodales
n'ayent pas commencé trop
jeunes à les servir. Défendons
pareillement à tous Ecclesia-
tiques de se faire servir par des
Filles ou Femmes de dehors ,
à moins qu'elles ne soient d'un
âge avancé & d'une conduite
reguliere.

I V.

En execution des Saints
Canons , nous défendons ,
sous peine de suspense encou-
ruë par le seul fait , à tous
Prêtres , Beneficiers & autres
Ecclesiastiques de ce Diocé-
se , ou y demeurans , étans
dans le Lieu de leur résidence,
d'aller boire & manger dans
les Cabarets , Hôtelleries ,
Maisons Bourgeoises où l'on
vend du vin ou autres liqueurs,
si ce n'est en voyage , dans la
pure necessité. Leur défen-

du Diocèse de Laval. 5

dons pareillement , & sous les mêmes peines , toute sorte de Jeu de hazard , notamment ceux qui sont communément appellez Pharaon , Lansquenet & Dupe. Déclarons que le present Statut regarde également les simples Clercs Tonturez , qui par une profession seculiere , n'ont point renoncé à leur état ; nous reservant à leur égard l'absolution dudit cas , s'ils y tombent ; confirmant au surplus notre Ordonnance du 8. Juillet 1725. rendue sur ce sujet.

V.

Nous interdisons à tous Ecclesiastiques constituez dans les Ordres Sacrez , ou Beneficiers , le port de toute sorte d'armes ; la Chasse qui se fait avec bruit & armes à feu , &

& Ordonnances Synodales
même toute autre Chasse, les
Dimanches & jours de Fête.

CHAPITRE II.

Des Livres des Ecclesiastiques.

T O U S les Ecclesiastiques
de notre Diocèse, parti-
culièrement ceux qui sont
chargez du soin des Ames,
auront chez eux les Livres
convenables à leur état & à
leur Emploi ; entre autres la
Bible, le Concile de Trente,
le Catechisme du même Con-
cile, le Catechisme du Dio-
cèse, l'Imitation de Jesus-
Christ, les Instructions de
Saint Charles pour les Con-
fesseurs, & l'Exposition de la
Doctrin Catholique de feu
M. Bossuet, Evêque de
Meaux.

du Diocèse de Lavaur. 7
Meaux , & nos presens
Statuts.

C H A P I T R E I I I .

De la Retraite.

N O U S exhortons tous
les Prêtres de ce Dio-
cèse de se retirer tous les ans,
pendant huit jours, dans quel-
que Communauté Ecclesiasti-
que ou Reguliere , pour y
considerer meurement les
obligations de leur état. Nous
déclarons que nous ne ferons
Titre à qui que ce soit d'une
Cure, qu'après qu'on aura fait
une Retraite de quinze jours ,
dans le Seminaire que nous
indiquerons , ou chez un des
Curez de notre Diocèse qui
leur sera par nous désigné :

C

§ *Ordonnances Synodales*
n'entendant dispenser de cette regle que les seuls Prêtres qui travaillent actuellement dans notre Diocèse en qualité de Vicaires.

C H A P I T R E I V.

De la Résidence & des Beneficiers.

I.

N O U S ordonnons , sous les peines de Droit , à tous Beneficiers obligés à la résidence par les Saints Canons , à cause des Dignitez , Canonicats , Prebendes ou autres Benefices qu'ils possèdent , de faire leur résidence dans le Lieu de leurs Benefices , & de les desservir avec assiduité ; & nous leur défendons , sous les mêmes peines ,

de prendre des Emplois incompatibles avec la résidence.

I I.

Attendu que par l'Edit de 1695. & la Declaration de 1681. donnez par le feu Roi , pour procurer l'exécution des Saints Canons , les Beneficiers pourvûs de deux Benefices incompatibles , soit qu'il y ait Procès , ou qu'ils les possèdent paisiblement , ne peuvent jouir que des fruits du Benefice auquel ils résideront actuellement , & où ils feront le service en personne, & que les fruits de l'autre Benefice , ou des deux , s'ils n'ont résidé & fait le service en aucun , doivent être employez au payement du Vicaire ou Vicaires qui auront fait le service , aux repara-

10 *Ordonnances Synodales*
tions , ornemens & profit de
l'Eglise dudit Benefice , nous
chargeons notre Promoteur
de veiller à l'exécution de
l'Edit & de la Declaration du
Roi ; & nous enjoignons aux
Marguillers des Eglises dont
les Curez se trouvent dans les
cas ci-dessus , de tenir la main
à ce que les fruits ne soient di-
vertis à d'autres usages , pour
y être pourvû suivant nos
ordres.

CHAPITRE V.

Des Prêtres & Religieux étrangers.

N O U S défendons à tous
Prêtres étrangers de ce-
lebrer la Messe dans ce Dio-
cèse , sans notre permission.
Les Curez pourront néan-

du Diocèse de Laval. II

moins le leur permettre une seule fois, après avoir vû leurs Lettres d'Ordination. Seront soumis au present Reglement les Religieux qui ne sont point demeurans dans des Maisons Regulieres de leur Ordre. Défendons à tous Curez de leur accorder la permission de celebrer la Messe dans leurs Eglises, & de demeurer dans leurs Paroisses, s'ils ne leur representent l'Obedience de leur Superieur; & faite par les Reguliers de représenter leurs Obediences, il en sera donné avis à notre Promoteur, auquel nous ordonnons de les poursuivre, conformément aux Saints Decrets & Constitutions Canoniques contre les Religieux vagabonds.

C H A P I T R E V I.

Des Religieuses.

I.

OR DONNONS à tous les Curez, lorsque quelque Religieuse de notre Diocèse sera arrivée dans leur Paroisse, de se faire presenter la permission qu'elle a dû obtenir de nous, pour sortir du Monastere; & s'il en vient d'un autre Diocèse, de leur demander de même les Obediences qu'elles ont obtenuës de leur Evêque, pour sortir de leur Convent; & de les avertir de se pourvoir incessamment pardevant nous, pour avoir la permission de demeurer dans notre Diocèse;

& jusques à ce qu'elles y ayent satisfait , nous défendons à tous Prêtres Seculiers & Religieux de leur administrer aucun Sacrement , sinon en cas de mort. Déclarons , conformément aux Saints Decrets & à l'Edit de 1695. que les Religieuses des Monasteres exemts , outre la permission des Superieurs Religieux , seront tenuës de nous presenter une permission à elles accordée par l'Archevêque ou Evêque Diocésain.

I I.

Nous ordonnons aux Religieuses de Sainte Claire de Laval de se conformer de point en point , dans le gouvernement de leur Monastere, aux Constitutions qui leur ont été données par nos Prédeces-

14 *Ordonnances Synodales*
seurs , & auxquelles nous
avons ajoûté quelques Arti-
cles ; & pour en rendre l'ob-
servation plus facile , nous
enjoignons ausdites Religieu-
ses d'en avoir chacune un
Exemplaire , & de les lire
tous les trois mois ; auquel
effet lesdites Constitutions se-
ront imprimées , avec l'Arrêt
du Conseil rendu sur notre
avis , le 9. Septembre 1718.
qui en ordonne l'exécution.

TITRE



TITRE II.

Des Curez, Vicaires, Prédicateurs & autres Personnes employées à l'instruction des Peuples.

CHAPITRE PREMIER.

Des Vicaires Forains & des Promoteurs Ruraux.

N O s Vicaires Forains continueront leurs fonctions ordinaires, dans lesquelles nous les confirmons dans l'étendue de leurs Districts. Leur principal soin sera de veiller sur la conduite des Ecclesiastiques de leur Canton ; de maintenir entre eux la paix

D

16 *Ordonnances Synodales*

& l'union, de tenir la main à l'observation de nos Ordonnances & de nos presens Statuts. Ils auront soin d'envoyer aux Curez de leur District, le plus promptement qu'il se pourra, les Ordonnances & les Mandemens qui leur seront adressez de notre part. Ils présideront aux Conferences, à moins que nous n'y envoyassions quelqu'un pour y tenir notre place. Ils pourront visiter toutes les Eglises de leur District, pour nous rendre compte de leur état; & dans la même étendue, nous leur donnons le pouvoir, & aux Promoteurs Ruraux, d'absoudre le cas des Femmes qui auront couché leurs Enfans dans le lit avant l'an & jour, & de bénir les Ornemens des Eglises.

du Diocèse de Livour. 17

de leur District: ce que nous défendons à tous autres Prêtres, sous peine de suspension; nous réservant le droit de donner les Commissions de Vicaire Forain à d'autres Curez, & de changer les Districts.

I I.

Les Vicaires Forains visiteront les Curez malades de leur District, & leur donneront toutes les consolations & autres secours spirituels dont ils pourront avoir besoin; & s'ils viennent à déce-der, ils célébreront la Messe qui sera chantée le jour de leur Enterrement, où nous exhortons tous les Curez du même District de se trouver.

I I I.

Les Vicaires Forains conserveront les Registres des

18 *Ordonnances Synodales*
Paroisses , lorsque par mort
ou autrement il arrivera quel-
que changement de Curé,
pour lesdits Registres être re-
mis à son Successeur ; & nous
défendons très - expressément
aux Vicaires , aux Héritiers
du Curé & autres Personnes ,
de s'en saisir & de se les ap-
roprier.

C H A P I T R E II.

Des Conférences Ecclesiastiques.

C O M M E nous connoi-
sons le grand fruit des
Conférences Ecclesiastiques ,
& que nous sommes instruits
des bénédictions que Dieu
répand sur l'Assemblée des
Prêtres unis pour traiter en-
semble des devoirs de leur
Ministère ,

du Diocèse de Lavour. 19

Ministère , nous ordonnons à tous Curez , Vicaires & autres Prêtres employez à l'administration des Sacremens , d'assister régulièrement aux Conférences de leur District. Voulons que les Vicaires Forains demandent , en notre nom & de notre autorité, raison des absences , dont ils nous rendront compte deux fois l'année , afin que nous puissions agir par les voyes de Droit contre ceux qui négligeront de remplir un devoir qui peut leur procurer une très-grande facilité pour s'instruire de toutes les obligations de leur état. Si dans l'exécution du Règlement des Conférences , il se rencontre quelque difficulté , il nous en sera donné avis par la voye

E

20 *Ordonnances Synodales*
des Vicaires Forains , pour y
être par nous pourvû. Et ce-
pendant nous ordonnons qu'il
sera executé selon sa forme
& teneur.

CHAPITRE III.

*Des principaux Devoirs des Curez
& des Vicaires.*

I.

NOUS enjoignons à tous
Curez, & aux Vicaires
chargez du soin des Anne-
xes , de celebrer la Messe de
Paroisse , en Eté , à neuf heu-
res , & en Hiver , à dix ; les
Vêpres , en Eté , à trois , &
en Hiver , à deux. Leur or-
donnons de faire le Cate-
chisme dans leur Eglise , au
moins tous les Dimanches, &

du Diocèse de Lavaur. 21

autant qu'il se pourra, les Fêtes. Enjoignons pareillement à tous Curez & Vicaires de faire le Prône à la Messe de Paroisse, & d'y instruire le Peuple des principales veritez de la Religion, d'une manière simple & proportionnée à l'Étât & aux besoins de leurs Paroissiens. Nous ordonnons que la Messe de Paroisse sera chantée dans toutes les Villes du Diocèse, & dans les Bourgs & Villages considérables; & que les Vêpres seront dites généralement dans toutes les Églises Paroissiales.

I I.

Dans les Églises où l'on celebre deux Messes les Fêtes & Dimanches, la première se dira, en Été, précisément une heure après le Soleil le-

E ij

22 *Ordonnances Synodales*
vé, & l'Hiver, précisément à
Soleil levé. Et pour l'instruc-
tion des Personnes qui ne
pourront point assister à la
grande Messe, nous voulons
que le Prêtre qui célébrera la
premiere Messe annonce,
avant l'Offertoire, les Jcûnes
& les Fêtes qui se trouveront
dans la semaine; & qu'il lise
tout haut & distinctement le
Pater, l'Ave, Maria, le Credo
& l'Abregé de la Doctrine
Chrétienne, qui sera imprimé
à la fin de nos présens
Statuts, afin que par ce
moyen les Assistans puissent
apprendre les Principes de la
Foi & des bonnes Mœurs.

I I I.

Conformément à la Decla-
ration du feu Roi, du 25. Fé-
vrier 1708, l'Edit du Roi Hen-

ri II. donné contre les Femmes qui cachent leur grossesse & accouchement , sera publié au Prône , tous les trois mois ; & à cet effet il sera imprimé à la suite de nos présens Statuts Synodaux.

I V.

Tous les Curez iront , au moins une fois tous les deux mois , dire la Messe & les Vêpres , & faire le Catechisme dans leurs Annexes, tant pour y examiner la conduite de leurs Vicaires , que pour connoître par eux mêmes, si cette portion de leur Troupeau, dont ils sont chargez devant Dieu , reçoit des Vicaires les instructions convenables ; & ce jour les Vicaires iront tenir la place des Curez dans les Eglises principales.

Les Curez & Vicaires ne pourront , sous peine de suspension , s'absenter plus de huit jours de leur Paroisse , sinon pour des causes approuvées de nous, ou de nos Vicaires Generaux , & après en avoir obtenu la permission , que nous voulons être donnée par écrit, pour éviter les inconveniens de ce qui s'accorde sans en laisser témoignage. Nous leur enjoignons , s'ils sont obligez de quitter leur Paroisse pour quelque tems moins considerable , de prier quelque Curé de leur voisinage de veiller sur leur Eglise , tandis qu'ils seront absens. Et pour l'explication de notre présent Statut , nous déclarons que nous ne tiendrons pas pour rési-

dans les Curez de la Campagne, qui demeurant hors de leur Paroisse , se contentent d'y aller les Fêtes & les Dimanches. Nous leur enjoignons de faire en leur Paroisse leur demeure principale , actuelle & continuelle.

V I.

Pour retrancher les abus que la cupidité ou l'amour du gain pourroient faire glisser dans les Quêtes , nous défendons aux Curez & Vicaires de recommander au Prône aucuns Quêteurs & passans, que ceux qui leur auront fait voir notre Permission ; & ils empêcheront les Religieux de faire la Quête dans leur Paroisse , s'ils ne leur présentent un pouvoir signé de nous.

Les Curez & Vicaires veilleront sur les Maîtres d'École & sur les Regentes établies dans leur Paroisse. Ils tiendront la main à ce que les Maîtres d'École n'admettent que des Garçons dans leurs Ecoles. Ils auront une attention particuliere à leur faire executer les differens points des Declarations du Roi , au sujet de l'Instruction des Enfans des Nouveaux Catholiques. Les Curez à cet effet visiteront chaque mois lesdites Ecoles , y feront le Catechisme , & connoîtront par eux-mêmes quel progrès les Enfans font sous la conduite des Maîtres d'École & des Regentes , pour être plus en état de nous en donner avis

tous

tous les ans , à la Saint Jean : ce que nous leur recommandons expressément. Et s'il arrive que quelqu'un s'ingere de faire les fonctions de Maître d'Ecole , & même d'enseigner les Enfans dans des maisons particulières , sans avoir présenté aux Curez l'Approbation obtenuë de notre autorité , lesdits Curez nous en informeront sur le champ.

V I I I.

Le grand bien que les Sœurs de la Croix ont produit dans ce Diocèse , fait assez connoître l'utilité de leur établissement ; & c'est ce qui nous a engagez à ne confier qu'à elles l'éducation des jeunes Filles. Elles se souviendront que c'est le premier objet de leur Institut , & le

28 *Ordonnances Synodales*

plus essentiel de leurs devoirs. Elles auront sur tout un soin particulier de l'instruction des **Nouvelles Catholiques**. Elles leur apprendront avec simplicité les veritez de la Religion, qui sont contenuës dans le **Catechisme**. Elles s'appliqueront à former **Jesus-Christ** dans leurs cœurs, & elles les porteront à s'approcher de bonne heure des **Sacremens** de l'Eglise, avec l'amour & le respect que la Foi exige. Les **Sœurs de la Croix** auront pour les **Curez** des **Lieux** où elles sont établies, la docilité & la soumission qu'elles doivent par leur état à leurs **Pasteurs**. Nous exhortons les **Curez** de leur procurer tous les secours spirituels & temporels dont elles pourroient avoir besoin.

Les Curez & Vicaires veilleront , autant qu'il sera en eux , à procurer l'exécution de la Declaration du Roi, du 14. Mai 1724. au sujet des Religioneux. Leur ordonnons , sous les peines de Droit , de se conformer , en ce qui les regarde, à ladite Declaration. Enjoignons, tant à eux qu'aux Vicaires Forains , de nous donner avis des contraventions qui y seront faites ; voulant employer toute notre autorité pour procurer l'observation d'une Loi si sage , si pieuse & si digne d'un Roi Très-Christien. Et pour que les Curez & les Vicaires puissent plus facilement avoir sous leurs yeux ladite Declaration, elle sera imprimée à la suite

30 *Ordonnances Synodales*
des présens Statuts Synodaux.
X.

Nous défendons aux Vicaires & à tous autres Prêtres Seculiers & Reguliers , de donner des Attestations de l'exercice de la Religion Catholique , Apostolique , Romaine. Les Curez seuls donneront ces Attestations , tant pour l'Eglise principale , que pour les Annexes , & seulement dans la forme suivante.

*N. Curé de
au Diocèse de Laval , certifi-
fions que M. notre Pa-
roissien , professe la Religion
Catholique , Apostolique & Ro-
maine ; dont il nous a donné
des preuves par son assiduité
au Service Divin, & en appro-
chant , dans le tems Paschal ,
des*

*du Diocèse de Lavanr. 31
des Sacremens de Pénitence &
d'Eucharistie. En foi de quoi,
&c.*

Si les Curez ne peuvent point donner dans la verité une pareille Attestation , ils refuseront d'en accorder, sous quelque'autre forme que ce puisse être , attendu qu'on n'est censé faire profession de la Religion Catholique , que par la perception des Sacremens , & par la soumission aux regles de l'Eglise.

X I.

Ceux qui viendront des Royaumes étrangers , où ils auront professé la Religion Protestante , & qui voudront après être instruits des veritez de la Foi , faire leur Abjuration d'Herésie , pour être

G

32 *Ordonnances Synodales*
reconciliez à l'Eglise Catho-
lique, ne pourront être ab-
sous des Censures par eux en-
courues pour le cas ou crime
d'heresie, que par nous, nos
Vicaires Generaux, ou par
les Personnes que nous au-
rons specialement commises
pour cet effet. Enjoignons à
tous ceux qui de notre auto-
rité recevront leurs Profes-
sions de Foi, de les rappor-
ter à notre Secretariat, avec
l'Acte ou Procès-Verbal de
leur Abjuration, signé de ce-
lui qui l'aura faite, de celui
qui l'aura reçûë, & des Té-
moins dignes de Foi; pour
être lesdits Actes enregistrés
dans notre Secretariat, & d'i-
ceux donné des Certificats en
forme par notre Secretaire à
ceux qui y auront recours:

du Diocèse de Livaur. 33
ce que nous défendons à tous
autres de faire.

XII.

Le bon ordre & le bien de
la discipline demandent que
les Curez aient des Registres,
où ils écrivent exactement les
noms de ceux qui reçoivent
le Baptême, qui se marient &
qui meurent dans leur Paroisse :
ce qui est encore necessaire
pour le repos & la paix des
Familles, & pour prévenir les
Procés, qui arrivent souvent
par la perte de ces Registres,
ou par le peu de soin que quel-
ques Curez prennent de les
dresser comme il faut : nous
ordonnons à cet effet à tous
Curez & aux Vicaires char-
gez des Eglises Succursales ou
Annexes, d'avoir des Registres
cortez, parafez & signez, se-

lon l'Ordonnance de 1667.
Titre XX. Art. VIII. IX.
X. XI. XII. XIII. pour
y écrire de suite , & sans y
laisser aucun blanc , les Actes
des Baptêmes , Mariages &
Sepultures. Il ne sera jamais
permis aux Curez & Vicai-
res de mettre en chiffre les
Dates du jour , du mois & de
l'année ; & ils les écriront
tout au long. Les Curez au-
ront encore soin de ramasser,
de mettre ensemble & de fai-
re relier toutes les feuilles vo-
lantes qui regardent les Bap-
têmes , Mariages & Mortuai-
res , pour le passé , & qui sont
encore entre leurs mains , ou
qu'ils pourront trouver chez
les Heritiers de leurs Préde-
cesseurs , ou ailleurs. Et pour
ce qui regarde la maniere d'é.

crité sur les Registres, les Enterremens, Baptêmes & Mariages, ils se conformeront à ce qui leur sera prescrit au Chapitre des Sepultures, & aux Articles de nos presens Statuts, au sujet des Baptêmes & des Mariages.

XIII.

Nous défendons aux Curés & Vicaires de rien exiger pour l'Administration des Sacremens. Et à l'égard des Enterremens & autres fonctions Curiales, ils se conformeront au Règlement qui a été fait par nos Prédecesseurs, sans exiger rien au-delà, leur défendant néanmoins, à peine d'Excommunication, de différer d'inhumer les Corps des Défunts, sous prétexte que l'on ne veut point payer le

Droit de Sepulture , ou que l'on n'en est point encore demeuré d'accord ; sauf ausdits Curez de se pourvoir ensuite comme ils jugeront à propos , conformément aux Saints Canons & à la Taxe de leur Honoraire , qui sera imprimée à la fin de nos Statuts. Nous les exhortons au surplus de ne rien recevoir des Pauvres ; mais de faire à leur égard toutes les fonctions de Pasteur gratuitement , comme y étant obligez par le devoir de leur charge.

X I V.

Le devoir d'un bon Pasteur étant de connoître son Troupeau en détail, nous exhortons tous les Curez de faire , tous les ans, accompagner de leurs Vicaires , ou de quelqu'autre

Personne irréprochable , la visite de toutes les Familles de leur Paroisse , maison par maison , pour en mieux connoître les necessitez spirituelles & temporelles.

CHAPITRE IV.

Des Approbations des Vicaires, des Confesseurs & des Prédicateurs.

I.

AUCUN Prêtre ne sera approuvé pour faire les fonctions de Vicaire , s'il est d'un autre Diocèse , qu'après avoir présenté ses Lettres d'Ordre , son Attestation de vie & mœurs , & son *Exeat* , & qu'il n'ait été examiné. Tous les Vicaires seront obligés de se présenter devant

nous , dans le mois , avant la Saint Jean ; de nous rapporter un Certificat de leur Curé , comme ils se sont bien acquitez de leur emploi : & ils nous représenteront leur Approbation , pour être renouvelée , si nous le jugeons à propos. Ils ne quitteront pas la Paroisse qui leur aura été désignée ; & le Curé ne leur donnera point son Congé , sans nous en avoir auparavant averti, & reçu notre agrément.

II.

Les Approbations des Prédicateurs & Confesseurs Seculiers & Reguliers , qui travaillent sous notre autorité dans ce Diocèse , seront également renouvelées , dans le mois , avant la Saint Jean ; & les Confesseurs se conformeront

ront à ce qui leur sera prescrit
au Chapitre qui regarde l'Ad-
ministration du Sacrement de
Pénitence.

III.

Comme nous sommes obligés
par notre charge de con-
server le dépôt de la Doctrine
& de la Morale Chrétienne,
nous défendons, conformé-
ment aux Saints Decrets, à
tout Prédicateur Seculier ou
Regulier, de prêcher dans ce
Diocèse, s'il n'est approuvé
& autorisé de notre Mission
par écrit; laquelle il fera voir
aux Curez ou Superieurs des
Lieux où il prêchera: & nous
ne confierons ce saint minis-
tere à personne, qu'il ne soit
Prêtre, ou du moins qu'il
n'ait reçu l'Ordre de Diacre,
& qu'il ne l'ait exercé. Ceux

40 *Ordonnances Synodales*
qui ont de nous la permission
de prêcher , prendront un
nouveau Mandement & une
Permission speciale pour prê-
cher l'Avent & le Carême, sans
lequel nous leur défendons
expressément , & sous peine
de suspension , de commencer
lesdits Avent & Carême.

*** **

TITRE III.

*Des Choses Saintes & Sacrées,
du Culte & du Service
Divin.*

ON se conformera , dans
tout le Diocèse , aux
Rubriques prescrites dans le
Breviaire , Missel. & Rituel
Romain.

CHAPITRE PREMIER.

De la Messe.

I.

N O U S ordonnons que dans les Eglises où l'on celebre plusieurs Messes, elles ne feront point dites confusément ; mais l'une après l'autre , à différentes heures , selon qu'il sera réglé par le Curé ; sans néanmoins que ce puisse être pendant la Messe de Paroisse.

II.

Nous recommandons , suivant les Saints Canons , & conformément au Concile Provincial de Toulouse , à tous les Fideles de notre Diocèse , & principalement aux.

42 *Ordonnances Synodales*

Chefs de Famille , d'assister à la Messe de Paroisse , & d'entendre toutes les Instructions qui se font au Prône. Dans toutes les Eglises de notre Diocèse on chantera, pour le Roi, après la Messe de Paroisse , ou après la Messe du Chœur , *Domine , salvum fac Regem* ; & le Celebrant chantera l'Oraison , *Quasumus , omnipotens Deus , &c.* pour attirer de plus en plus les bénédictions du Ciel sur la Personne sacrée de Sa Majesté.

I I I.

Nous ordonnons que les Messes des Confreries , dans quelque Lieu qu'elles soient établies , même dans les Eglises des Reguliers, seront dites demie-heure avant la Messe de Paroisse ; afin que le Peuple

du Diocèse de Laval. 45

ple ne soit point détourné d'y assister. Nous défendons de dire des Messes Votives ou des Morts, lorsqu'on est obligé de dire celles qui répondent à l'Office du jour.

I V.

Nous défendons, sous peine de suspension encouruë par le seul fait, à tous Prêtres, de célébrer deux Messes en un même jour, excepté le jour de Noël. Défendons, sous la même peine, de célébrer la Messe après midi, tant dans les Chapelles, que dans les Eglises Seculieres ou Regulieres.

C H A P I T R E II.

De l'Exposition, Procession & Benediction du Saint Sacrement, & autres Benedictions.

I.

NOUS défendons à tous Prêtres Seculiers & Reguliers de faire aucune Procession ou Exposition du Saint Sacrement, excepté pendant l'Octave de la Fête-Dieu, qu'ils n'en ayent obtenu la permission de nous, ou de nos Prédecesseurs: défendons expressement, aux uns & aux autres, d'accepter aucune Fondation à ce sujet sans notre agrément par écrit.

II.

On aura soin de ne pas tel-

lement élever le Saint Sacrement, qu'on soit en danger de le laisser tomber, ou qu'on soit obligé de monter avec indécence sur l'Autel, lorsqu'on doit donner la Benediction; Et pour éviter les irreverences pendant la Prédication, au lieu de mettre un Voile devant le Saint Sacrement, un Prêtre aura soin de le servir dans le tabernacle, si on le peut commodément.

I I I.

On n'exposera jamais le Saint Sacrement dans les Villes, qu'il n'y ait six Cierges allumez; & à la Campagne, qu'il n'y en ait au moins quatre. Il y aura toujours au pied de l'Autel deux personnes à genoux, excepté dans le tems des Offices publics.

Nous défendons expressement de faire la Benediction des Femmes relevées de couches ailleurs que dans l'Eglise de la Paroisse. Défendons pareillement à tout Prêtre Seculier ou Regulier d'entreprendre d'exercer cette fonction sans la permission des Curez à qui elle appartient spécialement & privativement à tous autres.

CHAPITRE III.

Des Exorcismes.

I.

P O U R obvier aux abus qui pourroient se commettre à l'égard des Exorcismes qui se font en cas d'ora-

Au Diocèse de Laval. 47

ge , de Maladie , ou Malefice , nous défendons à tous autres Prêtres qu'aux Curez d'en faire ; & ausdits Curez & Vicaires , de se servir en aucun cas d'autres Exorcismes que de ceux qui sont dans le Rituel Romain ; d'en jamais faire ailleurs que dans leur Paroisse ; & d'entreprendre d'exorciser aucune personne , même de leur Paroisse , soupçonnée d'Obsession ou Possession du Démon , qu'après nous en avoir donné avis , & obtenu notre permission.

C H A P I T R E I V.

Des Fondations , des Vœux , des Processions , des Indulgences & des Reliques.

I.

L E S Curez nous remettront , dans trois mois , un Etat des Chapellenies & Obits , qui sont fondez dans l'étenduë de leur Paroisse ; & conformément à l'Ordonnance de notre Prédecesseur , ils nous informèront tous les ans , si les Chapellains ont fait le Service prescrit pour lesdites Chapellenies & Obits ; & si les Eglises ou Chapelles où lesdits Obits étoient fondez ont été démolies , le Service en sera fait dans l'Eglise de la Paroisse.

I I.

Les Fondations seront écrites dans un Tableau exposé dans l'Eglise, ou dans la Sacristie; & les Curez annonceront, le Dimanche au Prône, en quel jour de la semaine elles seront acquittées.

I I I.

Les Curez, & autres Supérieurs des Eglises Seculieres ou Regulieres de ce Diocèse, ne pourront recevoir ni executer aucune Fondation sans notre permission. Ordonnons que les anciennes, qui ont été approuvées par nos Prédecesseurs, ou de nous, seront executées selon leur forme & teneur, sans qu'il soit permis à aucuns Curez & autres de les supprimer, changer, ou réduire,

sous quelque prétexte que ce
 puisse être , quand même le
 fonds ne seroit pas suffisant
 pour les charges ; auquel cas
 & autres qui pourroient don-
 ner lieu à requérir la réduc-
 tion desdites Fondations , on
 se pourvoira pardevant nous,
 pour y être fait droit en con-
 noissance de cause , suivant
 l'Esprit de l'Eglise , & par des
 voyes Canoniques.

I V.

Nous défendons à tous
 Curez & Vicaires de faire
 aucune Procession particulière
 dans leur Paroisse , sans no-
 tre Approbation , sous pré-
 texte de quelque vœu que les
 Paroissiens pourroient avoir
 fait.

V.

Nous défendons à tous
 Curez

du Diocèse de Laval. 51

Curez & autres Prêtres, tant Seculiers que Reguliers, de recevoir aucun Vœu, de quelque personne que ce soit, sans en avoir auparavant conféré avec nous, & reçû nos instructions sur ce sujet.

V I.

Nous défendons à tous Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers de publier aucunes Indulgences, ni de les afficher aux portes des Eglises, sans notre permission, ni de les proroger au-delà du tems pour lequel elles ont été accordées, ni d'exposer aucune Relique, qui n'ait été verifiée de notre autorité.

C H A P I T R E V.

*De la Sanctification des Dimanches
& des Fêtes.*

N O U S enjoignons aux
Curez, Vicaires & Prédicateurs, d'instruire souvent les Fideles de la maniere de sanctifier les Dimanches & les Fêtes ; & nous exhortons les Seigneurs des Lieux & les Magistrats de ne permettre point les Danses, occasions funestes & frequentes de querelles & de scandales ; & d'empêcher, conformément aux Edits de nos Rois, qu'on ne tienne des Foires ni des Marchez pendant ces saints jours, & que les Cabarets ne soient ouverts pendant le Service.

I I.

Les Curez n'annonceront point d'autres Fêtes que celles qui sont commandées ; & afin que tout le monde sçache quelles Fêtes sont commandées dans ce Diocèse , & auxquelles il est défendu de travailler , & qu'on doit garder avec le respect & la pieté requise , nous en avons fait la Liste , qui servira de regle dans toute l'étendue de ce Diocèse ; & nous défendons aux Curez d'en laisser établir d'autres.

III.

Toutes les Fêtes qui se trouvent dans le mois de Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre, seront célébrées le Dimanche le plus proche des dites Fêtes ; & la Vigile &

54 *Ordonnances Synodales*

Jeûne seront faits au Samedi qui précède le Dimanche auquel les Fêtes auront été renvoyées : excepté les Fêtes de l'Assomption , de la Nativité de la Sainte Vierge , celle de Saint Jean-Baptiste & celle de celle de Saint Pierre & Saint Paul. Nous espérons que par cette condescendance, les Fideles seront portez à sanctifier avec plus de soin le Saint jour du Dimanche ; auquel effet toute sorte de travail de mains leur sera interdit : défendons aux Curez de le permettre , sous quelque prétexte que ce soit. Les Fêtes des Patrons, qui arriveront le Vendredi , Samedi, ou autre jour d'abstinence, seront renvoyées au Dimanche suivant.

CHAPITRE VI.

Des Eglises & des Chapelles Domestiques.

I.

LES Curez & les Prédicateurs instruiront souvent les Fideles du respect qui est dû aux Lieux saints , & empêcheront qu'il ne s'y commette aucune irreverence ; implorant à cet effet , s'il est nécessaire , le secours du bras Seculier. Nous défendons expressément à toute personne de s'y promener & d'y converser ; & aux Femmes de se placer dans le Sanctuaire , & de paroître jamais dans l'Eglise qu'en habit décent & convenable à la sainteté du Lieu.

L

I I.

Afin que les Fideles ne soient point interrompus dans les Prieres qu'ils font dans les Eglises, nous enjoignons aux Curez, Vicaires, Superieurs des Maisons Religieuses & Marguilliers, d'empêcher les Pauvres de demander l'aumône dans les Eglises, & les obliger de rester aux Portes, où nous exhortons les Fideles de leur faire la charité.

I I I.

Les Eglises & Chapelles dont l'Etat sera imprimé à la suite de nos présens Statuts seront réparées & entretenues d'Ornemens & autres choses necessaires au Service Divin, conformément aux Ordonnances que nous avons ren-

du Diocèse de Lavant. 57
duës dans le cours de notre
derniere Visite.

I V.

Comme nous avons été
avertis qu'il y a dans ce Dio-
cèse des Chapelles domesti-
ques, qui ne sont point en-
tretienës avec la décence con-
venable, & que d'autres ont
été permises par nos Préde-
cesseurs, pour des motifs qui
ne subsistent plus, nous or-
donnons que dans deux mois
on ait à nous représenter les
Titres ou Permissions en ver-
tu de quoi on a des Chapelles
domestiques; & ce terme ex-
piré, celles que nous ne ju-
gerons point à propos de per-
mettre, demeureront interdi-
tes. Défendons à tous Prê-
tres Seculiers & Reguliers
d'y célébrer la Messe, sous

peine de suspension. Et pour les Chapelles, que nous jugerons devoir être conservées, nous en ferons expedier par écrit la permission ; au sujet desquelles nous avons fait le Reglement suivant. 1° Qu'on n'y admettra point, le jour de Fête & de Dimanche, les Habitans de la Paroisse, à moins que ce ne fussent des Femmes enceintes, des Vieillardes, ou des personnes malades, qui ne pourroient point aller à la Paroisse ; & nous entendons que ceux à qui nous aurons accordé lesdites Chapelles domestiques, en voyeront toujours quelqu'un de la Maison entendre la Messe, le Prône & les Instructions de la Paroisse. 2° Que toutes les Chapelles domestiques

où il y aura une cloche pour appeler le peuple , & dans lesquelles on administreroit les Sacremens de Baptême , d'Eucharistie , de Pénitence , ou de Mariage , & où on donneroit la Benediction aux Femmes qui relevent de couches , sans notre permission , seront interdites sans autre déclaration de notre part ; & tout Prêtre qui contreviendrait à cet Article de notre présent Reglement. 3^o Nous défendons , sous peine d'interdit *ipso facto*, tant du Lieu que du Prêtre Celebrant , de dire la Messe dans ces Chapelles les jours des Fêtes annuelles , qui sont Noël , la Pâque , l'Ascension , la Pentecôte , l'Assomption , la Fête du Saint Sacrement , de

60 Ordonnances Synodales

Tous les Saints , & le jour de
la Fête du Patron de la
Paroisse , & le Jeudi Saint.
4. Nous défendons qu'aucun
Prêtre ou Religieux inconnu
dise la Messe dans lesdites
Chapelles , sans avoir mon-
tré auparavant aux Curez
des Paroisses où les Cha-
pelles sont situées , la permis-
sion qu'il a de dire la Messe
dans ce Diocèse , sous peine
d'interdit *ipso facto* de la Cha-
pelle où il aura célébré.

CHAPITRE VII.

De l'Aliénation des Biens des Eglises , & des Marguilliers.

I.

L'OBLIGATION que
nous avons de veiller sur

les biens Ecclesiastiques , qui sont le Patrimoine de Jesus-Christ & des Pauvres , nous engage de défendre , conformément aux Saints Canons , à tous Chapitres , Communautés Seculieres & Regulieres , & à tous Beneficiers , Curez , Chapellains & autres , d'aliener , de quelque maniere que ce puisse être , leur temporel , soit Domaines , Fiefs & autres Droits & Revenus , de les charger de Rentes , échanger , donner à Baux emphytéotiques , sans notre permission par écrit ; que nous ne donnerons qu'après avoir vû & examiné le projet des Contrats , & que nous serons bien & dûëment informez de l'utilité qui en reviendra à l'Eglise , & autres

Et Ordonnances Synodales
raisons Canoniques ; toutes
lesdites Alienations , qui se-
ront faites sans notre consen-
tement étant nulles , comme
contraires aux Saints Canons
& aux maximes du Royaume.

I I.

Nous enjoignons à tous
Beneficiers, Syndics des Com-
munautez Ecclesiastiques &
Marguillers des Eglises , de
faire une exacte recherche de
tous les Titres , Chartes &
Papiers qui regardent leurs
biens , & d'en avoir un Inven-
taire en bonne forme ; & à
tous ceux qui les détiennent,
de les remettre incessamment
entre les mains des Titulaires
& de ceux à qui ils appartiennent.
Et afin que personne
n'en prétende cause d'igno-
rance , nous ordonnons que
notre

notre présent Statut sera publié au Prône de la Messe de Paroisse , par trois Dimanches consecutifs ; après lesquels , & six jours après la dernière Publication , nous déclarons que les Détenteurs desdits Titres , Enseignemens & Papiers auront encouru l'Excommunication , dont ils ne pourront être absous, qu'après avoir satisfait à notre présente Ordonnance.

I I I.

On choisira pour Marguilliers des personnes solvables & de bonnes mœurs , qui ne soient point Collecteurs des Deniers des Communautez. L'élection s'en fera à la pluralité des voix , au jour ordinaire , en présence du Curé , des Officiers & Consuls du

64 *Ordonnances Synodales*

Lieu, & des principaux Habitans, qui en seront avertis au Prône, huit jours auparavant. Les Marguillers auront un Inventaire des Vases sacrez, Ornemens & autres effets appartenans à l'Eglise de la Paroisse. Ils les visiteront & verifient tous les ans, afin qu'il ne s'en perde point à la mort ou changement des Curez.

I V.

Les Marguillers auront un autre Inventaire en forme de tous les Actes & Titres justificatifs des Fonds de la Fabrique, & des Titres des Chapelles, Bancs & Sepultures. Ils auront aussi un Registre, sur lequel ils écriront ou feront écrire, par Articles, d'un côté, la Recette des Fonds

du Diocèse de Lavaur. 65

ions, Quêtes & autres revenus, & de l'autre côté, la Dépense qu'ils auront faite; & ce Registre, les susdits Inventaires, tous les Titres & Papiers, & tout l'argent, seront ferrez dans un Coffre, fermant à deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Curé, & l'autre par le Marguiller. On ne fera aucune dépense ou réparation que de l'avis du Curé; & si elles sont extraordinaires, elles ne seront point entreprises sans notre agrément.

V.

L'Adjudication des Terres de la Fabrique se fera publiquement à la Porte de l'Eglise, au jour & heure indiqués, au plus Offrant & dernier Encherisseur, qui soit

66 *Ordonnances Synodales*
personne solvable, autre pour-
tant que le Curé & Marguil-
ler en charge.

V I.

Les Marguilliers qui seront
fortis de charge, rendront
leurs comptes un mois après,
en présence des Curez, des
Officiers du Lieu & des prin-
cipaux Habitans, qui en se-
ront avertis au Prône, huit
jours auparavant; & après
que les comptes auront été
entendus, ils remettront l'ar-
gent qu'ils auront de reste,
les Papiers & les Registres de
la Fabrique à leurs Succes-
seurs, qui s'en chargeront,
en demeureront comptables,
& les enfermeront dans le
Coffre à deux clefs.

V I I.

On ne fera la *Quête* les
Fêtes

Fêtes & les Dimanches que depuis le commencement de l'Épître jusqu'au Prône , & depuis le Prône jusqu'à la Préface seulement ; après quoi les Marguilliers se retireront à leur Siège pour recevoir ce qui leur sera offert. Tout l'argent de la Quête, & celui qui provient des Offrandes en espèces (qui doivent être vendues & délivrées au plus Offrant & dernier Encherisseur , à l'issuë de la Messe , hors de l'Eglise , en présence du Curé ou Vicaire) sera écrit le même jour sur le Registre , & remis dans le Coffre à deux clefs.

CHAPITRE VIII.

*Des Bancs , des Sepultures & des
Cimetieres.*

I.

NOUS défendons à tous
Curez, Vicaires & Mar-
guilliers de donner droit de
Sepulture dans leurs Eglises,
ni de permettre aucun Banc
sans Titre legitime ou une
possession ancienne ; & ceux
qui ne sont dans aucun de ces
cas , & qui desireroient d'a-
voir un Banc & Sepulture
dans l'Eglise , se pourvoiront
pardevant nous pour l'obte-
nir : ce qui ne sera fait qu'en
grande connoissance de cause.

II.

Les Corps des Morts se-

ront levez par les Curez, dans le Lieu où ils seront decedez, pour être portez à l'Eglise de la Paroisse ; & ils ne seront inhumez que le lendemain de leur décès, & ordinairement après vingt - quatre heures. On pourra néanmoins inhumer les Corps des Enfans douze heures après leur mort.

III.

On ne pourra, pour quelque cause que ce soit, transporter les Corps des Fideles, de la Maison où ils seront decedez, aux Lieux qu'ils auront choisis pour leur Sepulture hors de leur Paroisse, qu'ils n'ayent été auparavant portez à l'Eglise Paroissiale, & d'où ils ne pourront être transportez sans Clergé & sans Luminaire, si on n'en a

70 *Ordonnances Synodales*
obtenu de nous permission.
Nous défendons , sous peine
de suspension , aux Curez , Vi
caires & Religieux , de rece
voir les Corps pour les inhu
mer dans leurs Eglises ou Ci
metieres , si les Curez ne le
présentent , ou quelque Pré
tre de leur part ; & s'ils ne cer
tificent que les Défunts sont
morts dans la Communion de
de l'Eglise.

I V.

Les Curez & les Vicaire
auront soin d'écrire exacte
ment sur le Registre des Se
pultures, le nom , le surnom
la qualité & le domicile du
Défunt , faisant mention du
jour de son décès & du jour
de l'inhumation : ce qu'ils ob
serveront pareillement lors
qu'ils auront conduit le Corps

pour être inhumé dans une autre Eglise que celle de leur Paroisse. Et si c'est quelque inconnu , le Curé qui l'aura inhumé écrira le jour de son décès & de sa Sepulture , le désignant par le sexe , l'âge , la figure extérieure , le pais , la qualité , le lieu ou la maison où il est décedé , & par tous les autres signes qui pourront le dénoter.

V.

Les Excommuniés dénoncez , ceux qui auront été tuez en duel , ceux qui se seront tuez eux-mêmes , & ceux qui , n'ayant pas satisfait au devoir Paschal , sont morts sans avoir reçu les Sacremens , ni donné aucune marque de pénitence , seront privez de la Sepulture Ecclesiastique.

V I.

Tous les **Curez** du **Diocèse** offriront le **Saint Sacrifice** de la **Messe** pour le repos de l'**Ame** de leurs **Confreres**, dès qu'ils auront appris leur mort.

V I I.

Les **Cimetieres** doivent être en veneration à tous les **Fideles** : ce sont des **Lieux** saints & benits, où reposent les os de plusieurs **Saints** ; & cette consideration doit empêcher les **Peuples** de les profaner en aucune maniere, & porter les **Curez** à veiller qu'il ne s'y commette aucune irreverence. C'est à quoi nous avons tâché de pourvoir par les **Ordonnances** que nous avons renduës dans le cours de notre derniere **Visite** ;

mais étant informé , qu'elles n'ont point encore été exécutées, les renouvelant, en tant que de besoin , nous ordonnons que les Cimetières seront fermés de murailles ou au moins de hayes vives, avec des grilles de fer ou de bois aux entrées , de maniere que les bestiaux n'y puissent entrer; & qu'il y aura une Croix élevée au milieu ; & si notre présent Statut n'est point exécuté dans trois mois , nous faisons défense au Curé d'y enterrer personne, comme étant lesdits Cimetières dès à présent par nous interdits.

V I I I.

Il y aura dans chaque Cimetière un Lieu séparé non benit, pour y enterrer les Enfants morts sans Baptême.

C H A P I T R E I X.

Des Confreries.

NOUS défendons qu'on érige aucune nouvelle Confrerie dans aucune Eglise du Diocèse, même dans les Eglises des Reguliers, sans notre permission par écrit; & nous ordonnons que les Prieurs, Directeurs, ou autres chargez des Confreries, nous présenteront la Permission qu'ils auront eüe de nous ou de nos Prédecesseurs pour leur établissement. Nous leur enjoignons de s'adresser incessamment à nous pour recevoir des Statuts, s'ils n'en ont point qui ayent été approuvez par nous ou par nos Prédecesseurs.

decesseurs. Ils observeront exactement lesdits Statuts, & empêcheront que les revenus desdites Confreries, qui sont destinez à la gloire de Dieu & à l'ornement des Autels, ne soient employez en dépenses superflües, sous peine de suppression desdites Confreries.

II.

Nous défendons, sous les peines de Droit, à tous Prieurs, Directeurs ou Baillies des Confreries de changer les Autels de place, sans notre permission expresse, ni de mettre sur lesdits Autels, ou dans les Chapelles, des ornemens ou autres décorations profanes; comme sont des Miroirs & Representations extraordinaires, des Tapisse-

76 *Ordonnances Synodales*
ries indécentes , & generale-
ment toutes les choses qui
ne sont point destinées à l'u-
sage de l'Eglise , ni aucunes
Images en relief , qui n'ayent
été benites de notre autorité.

I I I.

Nous défendons très-ex-
pressément aux Confreries des
Pénitens de notre Diocèse,
& sous peine d'interdiction de
leurs Chapelles , de faire à
l'avenir la Procession du Saint
Sacrement de la Fête - Dieu ,
hors le tems de l'Octave ; nous
permettons de la faire , ou le
Dimanche dans l'Octave , ou
le jour de l'Octave.

I V.

Défendons aux mêmes
Confreries de faire aucune
Procession, que celles qui leur
ont été permises par nous ou

nos Prédecesseurs , ou que nous leur pourrions permettre à l'avenir. Voulons que le Jeudi Saint les Confreries soient de retour de la Visite des Eglises avant sept heures précises du soir. Leur défendons de faire aucune Quête generale sans notre permission ; le tout sous peine d'avoir leurs Chapelles interdites.

V.

Les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez , ne marcheront plus aux Processions generales ou particulieres avec le Sac de la Confrerie dont ils sont : ils seront obligez d'être en Surplis lorsqu'ils auront la devotion d'y assister.

Nous donnons à tous les Cures la permission d'ériger, chacun dans leur Paroisse, la Confrerie du Saint Sacrement ; afin que Jesus-Christ soit honoré dans ce Mystere d'une maniere toute particulière, dans un Diocèse où les Heretiques l'ont autrefois tant deshonoré par les profanations & les insultes qu'ils lui ont faites.

C H A P I T R E X.

Des Permissions de manger de la Viande pendant le Carême, ou autres tems d'abstinence.

LA facilité d'obtenir des Permissions & des Dispenses, produisant aisément le

le relâchement & l'abus, nous avons jugé à propos d'instruire les Fideles des regles & des conditions que nous prescrivons sur la permission de manger de la viande dans le tems défendu.

Nous ordonnons premièrement, que cette permission ne sera accordée, dans la Ville de Laval, que par nous, nos Vicaires Generaux; & dans les autres Paroisses du Diocèse, par les Curez seulement. Permettons néanmoins aux Vicaires qui deservent des Annexes, & où ils résident, d'accorder ladite permission pour un ou deux jours, pendant lesquels ils en rendront compte aux Curez, & se regleront sur leurs avis.

2° On n'accordera ladite

80 Ordonnances Synodales

permission qu'avec connoissance de cause , & pour une infirmité évidente , ou sur le **Certificat du Medecin**. A l'égard des **Pauvres** , & sur tout à l'égard de ceux de la **Campagne** , on se contentera du témoignage d'un **Chirurgien**. Ceux qui rendront ce témoignage se souviendront qu'ils rendront compte à Dieu des **Certificats** qu'ils auront donnez sur ce sujet.

3° On n'accordera point la permission de manger de la **Viande** à ceux qui ne pouvant pas soutenir le **Jeûne du Carême** , en pourront garder l'abstinence.

4° On n'accordera ladite permission qu'aux conditions suivantes. 1° Les personnes, à qui, pour de bonnes raisons,

on
ma
per
de
l'au
cel
qu'
mis
ran
seul
pou
use
lin
que
for
ava
rep
ce
ser
gre
de
dre
ser

du Diocèse de Laval. Si
accordera la permission de
manger de la Viande, recom-
penseront, par quelque action
de piété, principalement par
le jeûne, ce qui manque en-
core à leur pénitence. 2° Lors-
qu'on aura obtenu cette per-
mission, on n'en usera qu'au-
tant qu'elle sera nécessaire, &
seulement les jours qu'on ne
peut s'en passer. 3° On n'en
usera qu'autant que durera
l'infirmité ou la cause pour la-
quelle elle a été accordée: en-
tendons que si l'infirmité finissoit
avant la fin du Carême, on
prendra aussitôt l'abstinen-
ce & le jeûne. 4° Ceux qui
ont été dispensés de faire ma-
nière pendant le Carême, gar-
tiront l'abstinence le Ven-
dredi & le Samedi de chaque
semaine, s'ils avoient coûté.

82 Ordonnances Synodales

me de la garder pendant le reste de l'année ; & ils la garderont encore le Mercredi & quelqu'autre jour de la semaine , s'ils le peuvent sans une incommodité notable : ce qu'on observera plus exactement la Semaine de la Passion , & sur tout la *Semaine Sainte.*

5° On ne mangera point en compagnie avec des personnes de dehors, ni au Cabaret, lorsqu'on usera de la Viande.

6° Ce qui est donné à la nécessité ne devant point servir à entretenir la sensualité, celui qui usera de la permission de manger de la Viande, s'abstiendra des mets trop délicats ou superflus , ou n'usera que des Viandes convenables à un malade ou à un infirme.

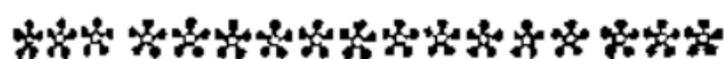
7° Il gardera dans tout le reste ce qu'il pourra observer de l'abstinence ou du jeûne : en sorte que s'il peut, sans une incommodité trop considérable, ne manger de la Viande qu'à un seul repas, il n'ajoutera à ce repas que la seule collation que l'Eglise permet à ceux qui gardent l'abstinence & le jeûne du Carême.

Nous défendons, sous peine d'Excommunication, à tous Cabaretiers, Traiteurs & autres, qui donnent à manger chez eux pour de l'argent, de donner à manger de la Viande aux personnes du Lieu, quoique lescdites personnes eussent des permissions de nous ou des Curez : leur faisons pareille défense

84 *Ordonnances Synodales*

à l'égard des Etrangers , s'ils n'ont obtenu la permission de nous ou des Curez , sur le rapport qui sera fait de leurs besoins.

Exhortons Messieurs les Consuls de ce Diocèse de veiller & de tenir la main à notre présent Reglement , en ce qui regarde les Cabarets ; & de punir par des peines temporelles ou pecuniaires les Traiteurs & Cabaretiers qui y contreviendront. Notre présent Statut sera lû & publié tous les ans , à la Messe de Paroisse , le Dimanche de Quinquagesime.



TITRE IV.

Des Sacremens.

C O M M E l'Administra-
tion des Sacremens est
une des principales & des
plus importantes fonctions
des Curez , ils doivent avoir
une application particulière
qu'il ne s'y passe rien qui puis-
se blesser ou la validité du Sa-
crament , ou la piété , le cul-
te & le respect qui est dû à
ces sources sacrées des misé-
ricordes du Sauveur. Nous
leur enjoignons de suivre
exactement le Rituel , & de
ne s'en pas fier à leur me-
moire. Nous leur défendons
d'y introduire aucune ombre

86 Ordonnances Synodales
de nouveauté , & de ne rien
ajôûter aux paroles & cere-
monies que l'Eglise a prescri-
tes pour l'Administration des
Sacremens , & d'observer re-
ligieusement ce qui se prati-
que dans l'Eglise Catholique,
Apostolique & Romaine.

CHAPITRE PREMIER.

Du Baptême.

I.

LES Curez , Vicaires &
autres Prêtres commis à
l'Administration du Sacre-
ment de Baptême , ne souf-
friront point qu'on donne aux
Enfans d'autres noms que
ceux qui sont usitez dans l'E-
glise, & connus dans les Offi-
ces & Martyrologes Eccle-
siastiques.

du Diocèse de Lavaur. 87
fastiques ; & si les Parrains &
Marraines n'en veulent don-
ner que des profanes , ils fe-
ront donner , ou donneront
eux - mêmes aux Enfans un
autre nom.

II.

Les Enfans seront baptisez
dans les vingt - quatre heures
après leur naissance. Si on
differe plus de trois jours le
Baptême ou les Ceremonies,
les Curez ou les Vicaires ,
après avoir averti les Parens
de ne plus differer , donne-
ront avis du retardement à
notre Promoteur , pour y être
pourvû à sa diligence ; &
nous déclarons que les Peres
& Meres ou Parens , qui au-
ront differé plus de huit jours
à présenter les Enfans au Bap-

Q

§§ *Ordonnances Synodales*
tême, auront encouru l'Ex-
communication.

I I I.

Les Curez mettront dans leurs Registres les noms des Peres & Meres des Enfans qu'on leur présentera à baptiser, & ils feront signer le Pere, s'il s'y trouve présent, & deux des plus proches Parens; & à leur défaut, deux Témoins. Et lors que les Peres & Meres seront incertains, lesdits Curez en feront aussi mention dans leur Registre. Ils feront pareillement signer les Parrains & Mairaines, & signeront eux-mêmes au bas de chaque Article. Et si lesdits Peres, Parrains, Mairaines ne savent point écrire, il en sera fait mention dans l'Acte. Ils.

spécifieront l'an & jour auquel chaque Enfant sera né & aura été baptisé.

IV.

Nous défendons à tous Prêtres, sous peine de suspension, de baptiser solennellement ailleurs que dans l'Eglise où sont les Fonts Baptismaux. Défendons pareillement, sous peine d'Excommunication encouruë par le seul fait, à toutes autres personnes d'ondoyer les Enfans & les baptiser dans les maisons sans les ceremonies prescrites, si ce n'est en cas de nécessité & en peril de mort. Et les Enfans baptisez de la sorte, s'ils survivent, seront portez au plûtôt à l'Eglise Paroissiale, où les ceremonies omises seront suppléées,

90 *Ordonnances Synodales*
& leur Baptême inscrit dans
les Registres.

V.

Les Curez ne recevront
pour Parrains & Marraines,
ni les Religieux, ni les Reli-
gieuses; & à l'égard des Ec-
clesiastiques, Beneficiers ou
engagez dans les Ordres sa-
crez, ils ne seront reçûs qu'au
Baptême des Enfans de leurs
Freres, Sœurs, Oncles, Tan-
tes, Nieces & Neveux.

V I.

Défondons aux Curez d'être
jamais Parrains dans leurs
Paroisses, où ils ont une
plus noble fonction à faire,
qui est celle de baptiser.

V I I.

Ils ne recevront point pour
Parrains & Marraines ceux
ou celles qui ignorent les prin-
cipaux

cipaux Myfteres de la Foi, ceux qui n'ont point fait leur devoir Paschal, les Excommuniez, & ceux qui ne font pas confirmez.

Les Curez apprendront souvent, dans leurs Prônes, à leurs Paroiffiens, la forme du Baptême, & la maniere dont il faut baptifer; & en particulier ils ne souffriront point qu'aucune Sage-Femme s'établiffe dans leur Paroiffe fans l'avoir interrogée sur l'Administration de ce Sacrement. Si quelque adulte ou quelqu'autre personne avancée en âge fe presente pour être baptifé, les Curez furfeoiront le Baptême, à moins d'urgente neceffité, & nous en donneront avis, afin que nous puiffions faire les

92 *Ordonnances Synodales*
enquêtes nécessaires pour éviter les surprises & les sacrilèges qui se commettent par des gens sans Religion , qui se font baptiser plusieurs fois , pour avoir quelque aumône des Assistans & de ceux qui les tiennent sur les Fonts.

CHAPITRE II.

De la Confirmation.

LES Curez & avant nos Visites , s'appliqueront à instruire les Enfans par des Catéchismes familiers & fréquens , de la nature , de la dignité , de l'importance & des effets de ce Sacrement , & des préparations qu'il y faut apporter pour le recevoir dignement & avec fruit. Ils se-

ront entendre à leurs Paroissiens l'avantage qu'on retire de ce Sacrement ; & qu'il y a peché mortel de ne le pas recevoir , ou par negligence , ou par mépris , lorsqu'on le peut , sans une très-grande incommodité. Les Curez tiendront un Registre de ceux qui recevront ce Sacrement. Ils ne nous presenteront que les Enfans qui seront instruits, & qui auront été à confesse ; & s'ils ont quatorze ans , qu'ils n'ayent fait la première Communion.

CHAPITRE III.

De la Pénitence.

I.

LES Curez & Vicaires
avertiront les Fideles
que les Confessions faites
dans ce Diocèse à des Prê-
tres qui ne sont point ap-
prouvez de notre autorité,
sont nulles & invalides, &
qu'ils doivent se confesser de
nouveau, s'ils veulent obte-
nir la remission de leurs pe-
chez; & en consequence nous
déclarons suspens par le seul
fait, tous Prêtres, soit Secu-
liers ou Reguliers, s'ils admi-
nistrent ce Sacrement sans no-
tre Approbation, de même
que ceux qui l'administreront

après le tems de leur Approbation expiré ; & ceux qui entreprendront d'absoudre des Cas reservez à Notre Saint Pere le Pape ou à nous.

I I.

Les Confesseurs, tant Se- culiers que Reguliers , quoi- qu'approuvez generalement pour tout le Diocese, ne pour- ront entendre les Confessions des Religieuses sans notre per- mission speciale , conformé- ment aux Constitutions de Gregoire XV. & autres ou- verains Pontifes , & aux Re- glemens du Clergé : ce que nous défendons ausdits Con- fesseurs, sous peine de suspen- se encouruë par le seul fait. Au surplus nous déclarons nulles les Confessions faites au préjudice de notre présen-

96 *Ordonnances Synodales*
te Ordonnance, par les Reli-
gieuses qui en auront con-
noissance.

III.

Nous défendons très-ex-
pressément à tous Confes-
seurs Seculiers ou Reguliers
de confesser dans les maisons
particulieres, excepté qu'ils
ne soient appellez pour des
Malades. Leur défendons pa-
reillement de confesser hors
des Confessionaux, & ail-
leurs que dans les Eglises.
Leur permettons d'entendre
les Confessions des Hommes
dans les Sacristies, dans le cas
de surdité ou autre incom-
modité : ce que nous leur dé-
fendons à l'égard des Fem-
mes, sous quelque prétexte &
cause que ce soit ; comme
aussi de confesser le matin

avant le jour, & le soir après le jour fini, s'il n'y a une Lampe ou un Cierge allumé près du Confessionnal : défendant de plus à tous Prêtres Seculiers de confesser jamais dans l'Eglise qu'en surplis.

I V.

Les Curez & Vicaires n'administreront point le Sacrement de Pénitence hors de leur Paroisse, si ce n'est du consentement exprés du Curé, ou par notre permission. Permettons aux Curez & Vicaires de se prêter mutuellement secours dans leur absence & dans d'autres necessitez.

V.

Nous exhortons, conformément aux Decrets des Conciles & aux Ordonnances de nos Rois, les Medes-

cins , Chirurgiens & Apoticairez, d'avertir ou faire avertir les Malades de se confesser , lorsque la maladie est perilleuse ; & de déclarer à leurs Parens , Maîtres ou Domestiques , qu'ils ne les visiteront plus , si on ne les assure qu'ils se sont confessez.

V I.

Nous enjoignons aux Curez de se rendre faciles aux Malades qui voudront se choisir un Confesseur parmi ceux qui sont approuvez. Exhortons néanmoins les Malades de s'adresser à leurs Pasteurs, étant convenable qu'ils reçoivent les derniers Sacremens de ceux qui leur ont administré celui de la regeneration, & qui veillent pour le bien de leur Ame , comme en de-

vant

vant rendre compte au Jugement de Dieu, Nous voulons que les Confesseurs, tant Seculiers que Reguliers, qui seront appelez par les Malades, en donnent avis au Curé, & qu'ils prennent avec lui toutes les mesures que la charité, la bienfiance & la sollicitude Pastorale peuvent exiger en ces précieux momens, d'où dépend l'éternité.

V I I.

Les Confesseurs feront paroître un parfait détachement de tout intérêt dans l'Administration de ce Sacrement. Ils éviteront de se charger des restitutions qu'ils auront ordonnées; & s'ils ne peuvent s'en dispenser, ils rapporteront à celui qui leur aura confié son argent, un reçu de ce-

100 *Ordonnances Synodales*
lui à qui ils auront été chargés de restituer. Ils n'imposeront jamais des Pénitences de faire dire des Messes, ou par eux, ou par leur Communauté. Et s'il y a des aumônes à faire, ils ne se les appliqueront pas; ils en useront de même à l'égard des restitutions incertaines.

VIII.

Les Confesseurs se conformeront à la Discipline présente de l'Eglise dans les Pénitences qu'ils imposeront. Ils n'affecteront point une severité outrée, qui rebute le Pecheur, & qui le décourage; mais, en même - tems nous les avertissons de suivre exactement, les regles inviolables de leur ministere, pour ne se point charger des pechez

du Diocèse de Lavaur. 101
d'autrui ; & de faire attention
aux différentes dispositions
des Pénitens , pour ne leur
donner l'Absolution qu'à pro-
pos , de peur de se rendre cou-
pables des mêmes pechez dont
ils veulent les décharger , &
d'être cause, par une trop gran-
de facilité , que les pecheurs
perseverent dans leur desor-
dre. Pour cet effet nous
ordonnons aux Confesseurs
d'observer dans la pratique ,
autant qu'ils le pourront , les
avis de Saint Charles , si
souvent recommandez par les
Evêques du Clergé de Fran-
ce ; & de regler leur condui-
te sur les sentimens de ce
grand Restaurateur de la Dis-
cipline Ecclesiastique.

I X.

Les Curez & autres Prêtres

102 *Ordonnances Synodales*
chargez du soin des Ames,
avertiront les Fideles , au
Commencement du Carême,
que les Pénitens qui ont passé
une année sans approcher du
Sacrement de Pénitence , se-
ront renvoyez après la quin-
zaine de Pâques.

X.

Nous ordonnons à tous les
Fideles de ce Diocèse , de l'un
& de l'autre sexe , de se con-
fesser pendant la quinzaine de
Pâques à leurs Curez , Vicai-
res ou autres Prêtres approu-
vez dans la Paroisse. Et d'au-
tant que l'autorité que les Cu-
rez ont sur les Ames de leurs
Paroissiens leur est donnée
pour leur édification , & qu'ils
doivent se dépouiller de tout
esprit d'interêt & de domina-
tion , afin de procurer par
tous

tous les moyens possibles leur avancement spirituel & leur salut , nous leur ordonnons d'entrer facilement dans les besoins de leurs Paroissiens , & de leur accorder sans peine la permission de se confesser ailleurs qu'en leur Paroisse , lorsqu'ils en auront quelque raison ; déclarant que sur les plaintes qui nous pourront être faites des difficultez qu'ils apporteront à accorder ladite permission , il y sera aussi-tôt pourvû par nous en connoissance de cause. Et si quelqu'un , pendant ce saint tems , se confesse ailleurs par notre permission , ou du consentement de son Curé , i' sera toujours obligé d'aller faire la Communion Paschale dans l'Eglise de sa Paroisse.

X I.

Pour obvier au dérèglement de certaines personnes qui pour éviter la juste Censure de leurs pechez scandaleux , ou perseverer plus faiblement dans l'habitude ou occasion prochaine de pecher , vont se confesser frauduleusement hors du Diocèse , hors de leur Paroisse , quelque tems avant la quinzaine de Pâques , nous déclarons ces Confessions nulles & invalides.

X I I.

Nous aurons soin de faire distribuer une feuille imprimée des Cas reservez à Notre Saint Pere le Pape ou nous , qui sera affichée à chaque Confessional & aux Sacristies , & imprimée à la fin

du Diocèse de Lavaur. 105
te de nos présens Statuts. Or-
donnons à tous les Confes-
seurs d'observer exactement
le Reglement que nous avons
fait sur une si importante ma-
tiere , sous les peines y con-
tenuës.

CHAPITRE IV.

De l'Eucharistie.

I.

LE Saint Sacrement sera
gardé en Reserve dans
les Eglises des Lieux fermez,
& dans celles qui ne sont pas
éloignées des Villages , ou
qui sont près de la Maison
Presbiterale. Une Lampe brû-
lera continuellement devant
le Saint Sacrement. Les Sain-
tes Hosties des Ciboires se-

106 *Ordonnances Synodales*
ront renouvelées de quinze
en quinze jours , & même
plus souvent , dans les Eglises
qui sont humides. Les Curez
& Vicaires exhorteront les Fi-
deles de communier fréquem-
ment , au moins aux quatre
principales Fêtes de l'année :
& attendu le peril continu
où sont exposées les Femmes
enceintes , les Curez les ex-
horteront de recevoir la Sain-
te Eucharistie avant leurs cou-
ches.

II.

La premiere Communion
des Enfans se fera dans l'Egli-
se de la Paroisse ; & les Curez
& Vicaires avertiront , au
commencement du Carême ,
les Peres & les Meres , qui
ont des Enfans en âge de com-
munier , de les envoyer les

après-dînées à l'Eglise , deux fois la semaine au moins , pour les préparer à participer aux saints Mysteres , & pour les instruire de ce qu'ils doivent croire de ce Sacrement adorable , & de ce qu'ils doivent faire pour s'en approcher dignement. Ils tâcheront de les en rendre tous capables avant l'âge de quatorze ans ; la différant néanmoins avec prudence à ceux qui n'auront point assez profité de leurs instructions.

I I I.

Nous défendons à tous les Fideles de ce Diocèse de faire leur Communion Paschale ailleurs que dans les Eglises Paroissiales. En consequence nous défendons à tous Religieux & autres Prêtres de l'ad-

108 *Ordonnances Synodales*
ministret dans d'autres Eglises. Et afin que les Paroissiens satisfassent au précepte de l'Eglise, contenu dans le Canon du Concile de Latran, *Omnis utriusque sexus*, touchant la Confession annuelle & la Communion Paschale, les Curez & les Vicaires leur en feront lecture en François, les Dimanches de la Passion, des Rameaux & de Pâques; & en cas que quelques-uns méprisent d'y obéir, & qu'après avoir été avertis charitablement en particulier, ils perseverent dans leur désobéissance, les Curez les exhorteront dans leurs Prônes des trois premiers Dimanches après *Quasimodò*, sans néanmoins les nommer, de se soumettre à l'Eglise, comme ses

Enfans , & leur feront entendre qu'ils seront obligez de se servir contre eux des moyens qu'elle leur prescrit ; & si après tous ces avertissemens particuliers & publics, ils ne se mettent en devoir d'obéir au précepte , nous leur enjoignons de nous en donner avis, & de ne rien faire , qu'après avoir reçu sur ce nos ordres.

I V.

Les Curez feront un Etat de tous ceux qui n'ont point satisfait au devoir Paschal , & nous l'envoyeront incontinent après les trois Monitions publiques ; quand même nous n'aurions pas procédé contre ces personnes obstinées , les Curez néanmoins ne les recevront point au Sacrement de Mariage , ni à

110 *Ordonnances Synodales*
être Parrains ou Marraines,
ni pour être d'aucune Con-
frerie, jusqu'à ce qu'ils ayent
satisfait au Précepte de l'Egli-
se, sans néanmoins que nous
prétendions y comprendre
ceux à qui les Pasteurs, pour
des causes legitimes, suspen-
dent la Communion.

V.

Ceux qui pour raison de
quelque voyage, maladie, pri-
son, ou quelque autre empê-
chement, n'ont pû commu-
nier à la Paroisse dans la quin-
zaine de Pâques, seront obli-
gez, à leur retour, de s'acquit-
ter de ce devoir, le plus tôt
qu'il leur sera possible.

V I.

Si quelque Pecheur caché
se présente à la sainte Table,
quelque grief que soit son pe-
ché,

du Diocèse de Lavaur. III

ché, il ne faut pas lui refuser la Communion, lorsqu'il la demande publiquement, quand même le Curé sçauroit certainement qu'il ne lui a point accordé l'Absolution.

V I I.

Nous ordonnons à tous les Curez & Vicaires de porter le Saint Viatique aux Malades, dans les Villes, Bourgs, Villages & Maisons qui ne sont pas trop éloignées de l'Eglise, dans un Ciboire d'argent doré en dedans, couvert d'un petit Pavillon d'étoffe blanche, sous un Dais, avec des Flambeaux ou Torches allumées, au son de la Cloche, portée par le Clerc, qui précédera le Prêtre; lequel dira distinctement & gravement les Prières ordinaires;

& leur enjoignons d'avertir le Peuple, au son de la grosse cloche, avant que de partir de l'Eglise, afin qu'ils puissent s'y rendre pour accompagner le Très-Saint Sacrement. Et afin d'exciter le respect qui est dû à cet adorable Sacrement, de l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner dans cette Eglise, nous accordons quarante jours d'Indulgence à tous ceux qui l'accompagneront lorsqu'on le portera aux Malades. Si dans les Villages, à cause de l'éloignement des Lieux, on ne peut porter commodément & sans peril le Saint Viatique renfermé dans un Ciboire, à la maniere accoutumée, nous permettons aux Curez de se servir d'une petite Boîte d'argent dorée en de-

dans, enfermée dans une Bour-
le de soye, pendue au col; de
laquelle ils ne se serviront qu'à
ce seul usage. Ils seront tou-
jours alors revêtus d'un Sur-
plis & d'une Etole, & se fe-
ront accompagner, au moins
de deux personnes, dont l'u-
ne portera un Flambeau ar-
dent, ou une Lanterne allu-
mée, & l'autre sonnera la
Clochette pendant tout le
chemin. Nous enjoignons
aux Curez & Vicaires de met-
tre toujours dans le Ciboire
un nombre suffisant d'Hosties
consacrées, en sorte qu'il en
reste toujours quelqu'une dans
le Ciboire, pour être au re-
tour l'objet de l'adoration des
Fideles. Les Curez ne feront
point porter le Saint Sacre-
ment aux Malades, par des Prê-
-

114 *Ordonnances Synodales*
tres qui ne sont point approu-
vez pour les Confessions, hors
le cas de nécessité ; parce qu'il
arrive souvent que les Mala-
des ont encore besoin de se
confesser avant que de com-
munier.

CHAPITRE V.

De l'Extrême-Onction.

I.

LES Curez n'administre-
ront ce Sacrement qu'en
Surplis & en Etole. Si-tôt
qu'ils sçauront qu'un de leurs
Paroissiens est dangereuse-
ment malade, ils le prépare-
ront à recevoir le Saint Viati-
que ; & après le lui avoir ad-
ministré, ils le disposeront à
recevoir aussi l'Extrême-On-
ction,

tion , pendant qu'il a encore l'esprit libre & le jugement sain ; afin que ce Sacrement puisse être utile pour la santé de l'Âme & du Corps, suivant son institution.

I I.

Si le Malade tombe tout d'un coup dans un accident qui lui ôte l'usage de la raison, on ne laissera pas de lui donner l'Extrême-Onction, pourvu qu'il ait vécu de sorte qu'il y ait apparence qu'il l'auroit demandée, s'il avoit été en état de le faire.

I I I.

Dans l'Administration de ce Sacrement , on se conformera exactement à ce qui est marqué dans le Rituel , & on ne se servira que des Huiles consacrées dans l'année. Si

le tens le permet , on expliquera au Malade sommairement les dispositions qu'il y doit apporter. On lui fera faire quelque pratique de piété, & sur tout le renouvellement des promesses solemnelles qu'il a faites à Dieu dans son Baptême.

I V.

On ne donnera ce Sacrement qu'une seule fois dans la même maladie ; & après que le malade l'aura reçu , le Curé fera assidu auprès de lui pour le consoler , le fortifier contre les tentations , & l'aider à bien mourir. Il empêchera qu'on ne lui parle d'autre chose que de Dieu , ni d'autres affaires que de celles de son salut ; & il veillera qu'aucune personne ne l'ap-

proche , qui fût capable de le troubler , en excitant sa tendresse , ou le souvenir de quelque peché caché.

CHAPITRE VI.

De l'Ordre.

I.

PERSONNE ne sera admis à la Tonsure , qu'il n'ait atteint l'âge de quatorze ans , & qu'il n'ait fait sa première Communion.

II.

Nous ne donnerons les quatre Ordres Mineurs qu'aux Clercs qui auront dix-huit ans , & qui au moins auront commencé leur cours de Philosophie. Nous n'admettrons au Soûdiaconat que ceux qui

118 *Ordonnances Synodales*
auront fait une année de
Théologie ; & il faudra en
avoir fait deux années pour
être reçu au Diaconat, & trois
pour recevoir la Prêtrise.

I I I.

Personne ne sera admis à la
Tonsure , ni aux quatre Or-
dres Mineurs, qu'il ne s'y soit
disposé par une Retraite de
quinze jours. Jusqu'à ce que
que nous ayons executé le
dessein d'établir un Seminaire
dans ce Diocèse , nous n'exi-
geons pour le Sou'diaconat
que trois mois de Seminaire,
trois mois pour le Diaconat,
& trois mois pour la Prêtrise ;
& nous indiquons pour cet
effet le Seminaire de M. l'Ar-
chevêque de Toulouse , diri-
gé par les Jesuites. Personne
ne se retirera dans le Semina-

du Diocèse de Lavaur. 119
re, qu'après s'être présenté à nous, & avoir été examiné sur la vocation & sur la capacité; & on ne sera admis à l'ordination que sur le Certificat du Supérieur du Séminaire. Pour éviter la dissipation, on n'en sortira point pour aller étudier dans les Universitez; & le peu de tems que nous exigeons, sera passé dans le recueillement & dans la retraite.

I V.

Nous ne recevrons au Souâdiaconat que ceux qui auront un Benefice, dont ils feront paisibles possesseurs, de la valeur de cent livres de rente, quitte de toute charge. Au défaut du Benefice, ceux qui se présenteront au Souâdiaconat nous feront apparoir qu'ils

120 *Ordonnances Synodales*
sont Propriétaires d'un fonds
ou rente du même revenu de
cent livres. Leur Titre Pa-
trimonial sera publié au Prô-
ne par trois Dimanches con-
secutifs, & certifié véritable
par le Curé & par deux Té-
moins sans reproche. Leur
Titre de Benefice ne sera
point litigieux, & ne pourra
être resigné, ni le Titre Pa-
trimonial aliéné sans notre
consentement, & sans qu'ils
ayent fait apparoir qu'ils ont
d'ailleurs de quoi vivre honête-
ment, selon leur condition,
sans être réduit par la necessi-
té à des emplois bas & indi-
gnes de leur état.

V.

Nous n'éleverons aux Or-
dres superieurs que ceux qui

auront exercé les Ordres inférieurs.

V I.

Nous ne recevrons aucuns Diuissaires passé les six mois de leur date , & qu'ils ne portent expressément que l'Ordinaire a trouvé le Sujet capable : nous exceptons pourtant de cette dernière règle ceux qui étudient depuis long-tems sous les Professeurs du College de Laval , & dont les personnes que nous avons préposées pour l'instruction des jeunes Clercs nous rendront de bons témoignages. Nous ne donnerons point les Ordres à des Religieux étrangers , s'il ne nous est certifié que l'Archevêque ou Evêque, dans le Diocèse duquel ils demeurent , ne fora point l'Or-

122 *Ordonnances Synodales*
dination dans le même tems
que nous.

VII.

Personne ne sera reçu au
Sôdiaconat , ni aux Ordres
superieurs , qu'il n'ait signé le
Formulaire d'Alexandre VII.
& sans que nous nous soyons
assûrez de sa soumission aux
Constitutions de Clement XI.
des années 1705. & 1713. qui
commencent par ces mots,
Vineam Domini Sabaoth , &
Unigenitus Dei Filius , ce qui
sera également observé à l'é-
gard de ceux qui seront pour-
vûs de quelque Benefice , ou à
qui nous jugerons à propos de
confier l'Administration des
Sacremens , en qualité de Vi-
caires , ou autrement.

CHAPITRE VII.

Du Mariage.

I.

NOUS défendons aux
Curez & Vicaires de
publier les Bans de Mariage
de ceux qui ne sont point ins-
truits des Commandemens de
Dieu & de l'Eglise & des
principaux Mysteres de la Foi,
& qui n'auront pas satisfait au
devoir Paschal. Nous leur
défendons pareillement de be-
nir le Mariage de ceux qui
n'ont point reçu les Sacre-
mens de Pénitence & d'Eu-
charistie.

II.

La demeure commune & la
frequentation trop familiere

124 *Ordonnances Synodales*
des personnes fiancées leur étant souvent une occasion de peché , & les exposant à des privaitez contraires à la bienséance & à l'honêteté Chrétienne, les Curez auront ce soin, que les Fiancez soient separez d'habitation ; & si les deux Parties demeurent ensemble sous le même toit , ils suspendront la Publication des Bans jusqu'à ce qu'ils soient actuellement separez : & s'ils ne déferent pas aux avis charitables de leur Pasteur , il nous en fera donné avis..

I I I.

Nous défendons de célébrer aucun Mariage avant le jour , & après midi ; comme aussi le Dimanche & les Fêtes commandées , pour empêcher.

qu'elles ne soient profanées par des débauches, que la corruption du siècle rend presque inseparables des Assemblées & des Festins qui se font à l'occasion des Mariages. Défendons pareillement de célébrer les Mariages les jours de Jeûne, de peur qu'on ne les viole, & aux tems où l'Eglise les défend, sans notre permission expresse, que nous n'accorderons point sans cause. On ne benira aucun Mariage sans dire la Messe.

I V.

Les Curez tâcheront de guerir la superstition des Peuples, qui observent des mois, & des jours auxquels ils font difficulté de se marier. Ils leur feront entendre que tous les jours sont également à

Dieu , & que c'est un artifice du Démon , qui se sert de ces superstitions pour séduire l'esprit des foibles.

V.

Nous défendons aux Curez & Vicaires d'admettre personne au Sacrement de Mariage , que préalablement la Publication des Bans n'ait été faite au Prône de sa Paroisse , par trois divers jours de Dimanche ou de Fête , avec un jour franc d'intervalle entre chaque Publication ; & si on leur signifie quelque opposition , ils y défereront , & ne passeront pas outre qu'elle n'ait été vuidée.

VI.

Nous déclarons excommuniiez tous ceux qui ne pouvant se marier à cause des difficultés

scultez qui se trouvent à la célébration de leur Mariage , feront des Actes aux Curez ou aux Vicaires, pour leur déclarer & protester qu'ils se marient en leur présence.

V I I.

Si après la dernière Publication des Bans , les Parties different trois mois à se marier , elles ne pourront être admises à la célébration du Mariage, qu'après avoir fait de nouveau publier les trois Bans, ou obtenu de nous la dispense nécessaire.

V I I I.

La Publication des Bans se fera dans la Paroisse où les personnes qui veulent se marier demeurent actuellement & publiquement. Si les personnes ne sont pas domici-

128 *Ordonnances Synodales*
liées dans ladite Paroisse, au
moins depuis six mois, pour
celles qui demeueroient aupara-
vant dans une autre Paroisse
de notre Diocèse, & depuis
un an pour celles qui demeu-
roient dans un autre Diocèse,
les Bans seront publicz dans la
Paroisse où elles demeurent
actuellement, & dans celle
où elles demeueroient aupara-
vant; & si le séjour qu'elles
ont fait dans ces deux Pa-
roisses ne compose pas les six
mois ou l'année susdite, elles
nous seront adressées, avec le
Certificat des Curez des deux
Paroisses qui auront publié les
Bans, pour y être par nous
pourvû.

I X

Si les Parties sont de di-
verses Paroisses, le Curé d'u-

ne des deux Paroisses ne procedera point à la celebration du Mariage. qu'il n'ait premierement par écrit une Attestation de la proclamation des Bans faite par le Curé de l'une ou l'autre Paroisse , dont l'écriture lui sera connue ; & si l'un des Contractans est d'un autre Diocèse, il sera obligé de présenter la Publication de ses Bans dûëment légalisée par son Evêque.

X.

Les Bans des Domestiques, Compagnons de Boutique, Apprentifs, & de toutes autres personnes qui n'acquièrent pas domicile par elles-mêmes, ne seront point publiez dans les Paroisses où elles demeurent & où elles veulent se marier, qu'elles

130 *Ordonnances Synodales*
n'ayent apporté un Certificat du Curé du Lieu de leur naissance , ou du Curé du Lieu où elles ont demeuré dans leur jeunesse , par lequel il paroisse qu'elles sont libres pour contracter Mariage.

X I.

Les Bans des Enfans de Famille & personnes mineures , seront publiez dans la Paroisse où ils demeurent , & dans celle de leur Peres , Meres, Tuteurs & Curateurs ; sans le consentement desquels nous défendons à tous Curez & Vicaires , sous peine d'interdit , de publier leurs Bans, & de les admettre à la Benediction Nuptiale.

X I I.

Dans les Publications des Bans , on exprimera le nom

& surnom, les Peres & Mères, la condition & les qualitez, l'âge, la Paroisse des deux Parties qui veulent contracter. Si ce sont des personnes veuves, on y ajoutera les noms & les qualitez de leurs Maris ou Femmes décedez; & dans les Certificats que les Curez donneront desdites Publications, ils feront mention de toutes ces circonstances, & marqueront le jour de la Publication.

XIII.

Nous n'accorderons en aucun cas la dispense des trois Bans. Nous ne dispenserons point du second ou troisième, que pour juste cause, & qu'après que les Curez & Vicaires nous auront certifié qu'ils ont publié le premier Ban,

132 *Ordonnances Synodales*
& qu'ils auront déclaré au
Peuple , que les Parties ont
dessein de nous demander la
dispense des deux autres ; le-
quel Certificat ne sera delivré
par les Curez , qu'après avoir
laissé un jour franc entre le
jour de la Publication & ce-
lui auquel ils donneront ledit
Certificat , afin de voir s'il y
a des Opposans.

XIV.

Nous défendons , sous pei-
ne d'Excommunication *ipso*
facto , à tous nos Diocésains ,
de se marier autrement qu'en
la présence de leur propre
Curé ou Vicaire. Nous dé-
fendons , sous la même peine,
à tous Prêtres , qui ne sont
point Curez ou Vicaires de
l'un ou des deux Contrac-

sans , ou commis par eux ou par nous , de les marier.

XV.

Nous faisons défense à tous Curez & Vicaires de marier les étrangers & inconnus , sans notre ordre , ni de donner permission à leurs Paroissiens d'aller se marier où bon leur semblera. Leur enjoignons de leur donner la Benediction Nuptiale dans leur Eglise Paroissiale , sans même qu'ils puissent la donner dans une autre Eglise ou Chapelle , quoique dans l'étendue de leur Paroisse , sans notre permission par écrit.

XVI.

Les personnes veuves ne seront point admises à contracter un second Mariage , lorsque leurs Parties seront

134 *Ordonnances Synodales*
décédées hors de la Paroisse ,
qu'elles n'apportent l'Extrait
Mortuaire dûment légalisé.

XVII.

Les Curez , avant que de
commencer les ceremonies
de la celebration d'aucun Ma-
riage, s'informeront avec soin,
en présence de ceux qui y
assistent , par le témoignage
de quatre Témoins dignes de
foi, domiciliés , & qui sça-
chent signer leurs noms , s'il
s'en peut trouver autant dans
le Lieu où le Mariage sera
celebré , de l'âge , de la qua-
lité , du domicile de ceux qui
se présentent pour se marier ,
& particulièrement s'ils sont
Enfans de Famille , ou en la
puissance d'autrui , afin d'a-
voir en ce cas le consente-
ment

ment de leurs Peres & Meres,
Tuteurs & Curateurs.

XVIII.

Incontinent après la celebration du Mariage , les Curez & Vicaires en écriront l'Acte sur le Registre de la Paroisse , & ils y exprimeront le nom & surnom , l'âge , la qualité , le Lieu de la naissance & du domicile des Contractans , le consentement de leurs Peres & Meres , la Publication des trois Bans , ou la dispense accordée. Ils signeront la Minute de cet Acte , & la feront signer par les Contractans & par les quatre Témoins , & s'ils déclarent ne sçavoir signer , il en sera fait mention.

XIX.

Tous les Curez , Vicaires
Aa.

136 *Ordonnances Synodales*
& autres Prêtres seront obligez, sous les peines de Droit, de se conformer à ce qui est prescrit au sujet des Formalitez qui doivent être observées dans les Mariages, par l'Edit du feu Roi, du mois de Mars 1697. & la Declaration du 10. Juin de la même année; & pour la commodité des Prêtres chargez de l'Administration des Sacremens, l'Edit & la Declaration seront imprimez à la fin de nos présens Statuts.

X X.

Comme il arrive souvent que des personnes, ayant scandalisé l'Eglise par un commerce honteux, viennent se présenter au Sacrement de Mariage, après que la prétendue Épouse a porté des

plaintes en Justice , ou est prête à accoucher , nous défendons à tous Curez & autres Prêtres de recevoir aucune de ces personnes au Sacrement de Mariage, que par notre permission expresse ; afin que selon le Decret du Concile de Trente , & la pratique de ce Diocèse , nous puissions leur prescrire une pénitence proportionnée à la qualité de leur faute.

X X I.

Les Curez n'admettront point aux Sacremens de l'Eglise les Maris & les Femmes separez les uns des autres sans l'autorité de l'Eglise ou de la Justice. Ils les exhorteront, par toutes les voyes possibles, à la reconciliation ; Et en cas

138 *Ordonnances Synodales*
de refus opiniâtre, ils nous en
donneront avis.

XXII.

Comme il arrive que des gens inconnus viennent quelquefois s'établir dans des Paroisses, avec des Concubines, qu'ils supposent être leurs Femmes, nous ordonnons aux Curez de leur faire représenter en ce cas un Certificat de leur Mariage, signé du Curé qui les auroit mariez, & legalisé par l'Evêque Diocésain ou son Vicaire General; sinon de nous en donner incessamment avis, & aux Officiers des Lieux, pour y procéder selon l'exigence des cas.

CHAPITRE VIII.

Du Mariage des Nouveaux Convertis.

LE Mariage est un grand Sacrement en Jesus-Christ Ep'le Chap. 5. v. 32. & en l'Eglise. Il ne peut être reçu que de ceux qui croyent déjà. C'est la premiere disposition qu'il faut avoir pour approcher de Jesus - Christ par les Sacremens : Car il est impossible de lui plaire sans la Hebr: C. ap. 11. v. 6. Foi. Ce Sacrement suppose la vie de la grace dans ceux qui le reçoivent. On ne peut donc sans sacrilege benir le Mariage de ceux, qui n'ayant point la Foi, sont certainement dans le peché. C'est ce qui nous oblige de défendre, con

140 *Ordonnances Synodales*
formément aux Saints Ca-
nons , sous peine d'Excom-
munication , à toute person-
ne de contracter Mariage avec
des Heretiques ; & aux Pa-
rens , Tuteurs , Curateurs ,
sous la même peine , d'y con-
sentir ; & aux Curez , sous
peine de suspense encouruë
par le seul fait , de leur don-
ner la Benediction Nuptiale.
Avant que de publier les Bans
du Mariage des Nouveaux
Réunis, le Curé doit être assû-
ré qu'ils sont assidus aux Offi-
ces & aux Instructions de la
Paroisse ; qu'ils observent les
Préceptes de l'Eglise ; qu'ils
gardent les jeûnes & les absti-
nences qu'elle prescrit , &
qu'ils ont approché , dans la
quinzaine de Pâques, des Sa-
cremens de Pénitence & d'Euf-

charistie. Et s'ils vivent en bons Catholiques, les Curez les marieront, comme les anciens Catholiques. Mais à l'égard de ceux qui n'ont point donné des preuves de leur retour sincere à l'Eglise, sur tout par leur soumission à sa discipline au sujet du devoir Paschal, nous défendons de publier les Bans, qu'ils ne soient preinement instruits des veritez Catholiques; qu'on n'ait éprouvé leur foi d'une maniere à persuader qu'ils sont sincerement convertis, & que trois mois auparavant ils n'ayent reçu les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. Il pourra peut-être arriver que des hypocrites & des impies ne se confesseront & ne communieront que dans la seule

142 *Ordonnances Synodales*
vûë du Mariage ; mais pour-
vû qu'on ne les admette qu'a-
près beaucoup d'instructions
& d'épreuves, on n'a rien à se
reprocher. Nous suivons les
regles de l'Eglise ; & malheur
à ceux qui nous trompent.
Nous ne les obligeons point
d'approcher malgré eux des
Sacremens : ce seroit un cri-
me ; mais étant Ministres de
Jesus - Christ , dans la dispen-
sation de ses Sacremens, nous
ne pouvons admettre à celui
de Mariage que ceux que nous
croyons dignes d'en appre-
cher. Les Curez feront la
lecture du présent Statut deux
fois l'année , au Prône , dans
les Paroisses où il y a des
Nouveaux Convertis.

CHAPITRE IX.

Des Empêchemens du Mariage.

UN Curé doit faire en sorte de ne marier jamais aucune personne qui soit engagée dans quelque empêchement que ce puisse être ; & pour éviter les surprises , il doit , avant la célébration du Mariage , s'informer des Parties, si elles ne sont point Parentes ou Alliées dans les degrés prohibez ; si elles n'ont point fait Vœu de Continence ; si on ne leur a fait aucune violence pour les obliger à se marier , &c. Et supposé qu'elles se trouvaient dans quelque empêchement, il faut les renvoyer jusqu'à ce qu'el-

144 *Ordonnances Synodales*
les en ayent obtenu dispense ;
pourvû que l'empêchement
soit dispensable : car si l'em-
pêchement étoit tel , qu'on
n'en pût obtenir dispense ,
il faudroit les renvoyer pour
toujours , & leur faire enten-
dre qu'elles ne peuvent jamais
se marier ensemble.

Mais si après ces diligences,
& après la consommation du
Mariage, le Curé vient à s'ap-
percevoir , soit par la voye de
la Confession , soit par quel-
qu'autre voye moins secreete ,
que les Parties sont engagées
dans quelque empêchement ,
voici la conduite qu'il tiendra.
Si l'empêchement est devenu
public , il doit obliger les Par-
ties de se separer incessam-
ment , même d'habitation ,
jusqu'à ce qu'elles ayent obte-

ou une dispense, ou que leur Mariage ait été réhabilité.

Si l'empêchement est tellement secret, qu'il ne soit pas même connu d'aucune des Parties, qui vivent ensemble dans la bonne foi, le Curé aura recours à nous pour recevoir nos ordres là-dessus, & se conduire de la manière que nous lui prescrirons.

Si l'empêchement est connu de l'une des Parties seulement, le Curé ordonnera à cette Partie de s'abstenir de l'usage du Mariage, en attendant la dispense & nos ordres, & de tâcher, pendant ce tems-là, de faire agréer sa conduite à sa Partie, sans néanmoins lui en dire la raison; & en tout cas lui défendre de demander le devoir conjugal.

Si l'empêchement est secret à l'égard des étrangers, & connu des deux Parties, le Curé leur défendra, à l'un & à l'autre, d'user du Mariage, en attendant la dispense, sans néanmoins les obliger à se separer d'habitation, à cause du scandale qui en pourroit arriver : ce que l'on doit éviter soigneusement en ces rencontres ; & quand on aura obtenu dispense de l'empêchement, dans le cas présent, le Curé exigera un nouveau consentement des Parties, même en public, si l'empêchement étoit devenu public ; ou en particulier seulement, si l'empêchement étoit demeuré caché, & qu'il ne fût connu que des Parties.

Mais si l'empêchement
étoit

étoit tel , qu'on n'en pût obtenir la dispense , il faudroit sans retardement obliger les Parties à se separer pour toujours.

Lorsque les Curez ne seront point forcez d'agir , & qu'ils auront le tems de nous consulter , nous leur ordonnons d'avoir recours à nous ; & au moindre doute de nous rapporter toutes les affaires de Mariage , afin qu'ils ne tombent pas dans des fautes qui ne sont jamais petites dans une matiere si importante & si délicate , & qui interessent également la Discipline de l'Eglise & la Police publique du Royaume.

Nos présentes Ordonnances Synodales seront executées dans toute l'étendue de

CC.

148 *Ordonnances Synodales*
notre Diocèse, nonobstant oppositions & appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles , attendu qu'il s'agit de Discipline Ecclesiastique, consacrée, autorisée & ordonnée par les Saints Canons, pour la gloire de Dieu , l'honneur de l'Eglise & l'édification publique. Et s'il survient quelque doute , difficulté ou contestation sur leur exécution , on aura recours à nous pour y être pourvû. Tous les Ecclesiastiques auront soin de les lire de tems en tems , & au moins une fois l'année, & les Curez ne manqueront point de lire au Prône les Articles. qui regardent le Peuple.

M A N D O N S à notre Official de faire garder & ob-

du Diocèse de Lavour. 149

server les présentes Ordonnances , & de s'y conformer dans ses Jugemens ; & enjoignons à notre Promoteur , aux Vicaires Forains , & aux Promoteurs Ruraux , de veiller à leur execution.

FAIT , lû & publié dans notre Synode General , tenu à Lavour , dans la Chappelle de notre Palais Episcopal , le 21. de Juin 1729.

† NICOLAS, Evêque
de Lavour.

Par Monseigneur,
ARIBAUT.



REGLEMENT
 POUR
 LES CONFERENCES
 ECCLESIASTIQUES.

Tous les Curez, Vicaires & autres Ecclesiastiques approuvez dans le Diocèse, se rendront à la Conférence de leur Canton. Tous sont avertis de s'y trouver de bonne heure, d'y venir en Soultane, & d'avoir les Cheveux, la Tonsure & tout l'exterieur selon les regles de la modestie de leur état

Quelque desir que nous ayons qu'un exercice si utile ne soit point interrompu,

nous consentons néanmoins que les Conférences cessent pendant les mois de Décembre, Janvier & Février : nous espérons que ce ménagement obligera ceux qui sont tenus d'y assister à être plus assidus le reste de l'année : ce que nous leur recommandons instamment. Ceux qui seront empêchés, par quelque indisposition ou par quelque affaire pressante, d'assister à la Conférence, enverront au Vicaire Forain, ou au Promoteur Rural, leur sentiment par écrit sur la matière proposée, avec la raison de leur absence.

Dans la première Conférence qui se tiendra dans chaque Canton, on y procédera à l'élection d'un Secrétaire ;

& tous les ans on en élira un nouveau , à moins que l'on ne trouve à propos de confirmer le précédent. Sa fonction sera décrite dans un Registre le Procès-Verbal de tout ce qui se passera dans la Conférence, le nom des Absens, & les résolutions qui y seront prises, ayant soin d'y marquer non-seulement ce qui aura été conclu à la pluralité des voix , mais d'y renfermer succinctement les principales preuves qui auront été alléguées de part & d'autre; & il nous en enverra une Copie signée du Président & de lui, laissant une grande marge à chaque page, pour y écrire nos décisions.

Le Vicaire Forain présidera à l'Assemblée en notre ab-

154 *Ordonnances Synodales*
sence , s'il n'y a quelque Député de notre part. Il tiendra la main à l'exécution de nos Reglemens , fera l'ouverture & la clôture de chaque Conférence , y maintiendra la paix & le bon ordre , & enfin empêchera toutes les contestations & les discours *superflus*. Le Promoteur Rural présidera & fera les mêmes fonctions que le Vicaire Forain , en son absence. Et au défaut de l'un & de l'autre , le plus ancien Curé.

Les Conférences se tiendront une fois le mois , dans l'Eglise , ou dans la Maison du Vicaire Forain , au jour ci-dessous indiqué ; Sçavoir , à Lavar , le premier Lundi de chaque mois ; à Puylaurens , le premier Mardi ; à Saint

Paul , le premier Mercredi ;
à Revel , le premier Jeudi ;
à Montgey , le Lundi de la
seconde semaine ; à Dourgne,
le Mardi de la seconde semai-
ne ; à Viviers-lés-Montagnes ,
le Mercredi de la seconde se-
maine ; à Cucq , le Jeudi de
la seconde semaine ; à Maza-
met , le Mardi de la troisième
semaine. S'il se rencontre
quelque Fête ausdits jours ,
la Conférence sera renvoyée
au lendemain.

La Conférence commen-
cera à midi, & durera environ
trois heures. L'heure étant
venue , le Président la com-
mencera par l'invocation du
Saint-Esprit , disant à haute
voix : *Veni , Sancte Spiritus ,*
&c. le Verset & l'Oraison.
On prendra place , selon l'or-

156 *Ordonnances Synodales*
dre de la Reception au Benefice , ou Promotion aux Ordres pour ceux qui ne sont point pourvûs de Benefice. Le Secretaire lira à haute voix le nom de tous ceux qui doivent assister aux Conferencés , pour reconnoître les présens & les absens. On relira les résolutions de l'Assemblée précédente , & nos décisions, si on les a reçûes. Après la lecture des résolutions , on traitera la matiere de la Conference, sur laquelle, ceux qui en seront requis par le Président , diront leur sentiment ; & le Président observera de ne pas faire parler tant de personnes sur chaque Point, qu'il ne reste assez de tems pour traiter toute la matiere. Ceux qui auront des difficultez par-

iculieres à proposer , pour-
ront en demander l'avis à l'As-
semblée. Si c'étoit quelque
chose qui dût être tenuë se-
crete , il sera plus expedient
de mettre par écrit ce que l'on
aura à demander , & de le fai-
re proposer par le Président ,
qui sans faire connoître les
lieux , ni les personnes dont
il s'agit , proposera la difficul-
té à la Compagnie , & la re-
soudra à la pluralité des voix.
La Conference finira par
l'Antienne , le Verset & l'O-
raison de la Vierge , selon le
tems , & par l'Oraison , *Ac-
tiones nostras , &c.*

Ceux qui seront plus sça-
vans que les autres , n'affecte-
ront point de paroître plus
que leurs Confreres ; mais ils
s'expliqueront d'une maniere

158 *Ordonnances Synodales*
simple & familiere , & écouteront les moins capables avec charité.

MODELE du Procès-verbal
des Conférences.

L E jour du mois
de l'an
on a tenu la Conférence du
District de dans l'E-
glise ou Maison de
à laquelle , après l'invocation
du Saint Esprit , on a fait
lecture du nom de ceux qui
doivent y assister ; lesquels se
sont trouvez tous présens ,
excepté lequel a
envoyé son excuse , & son sen-
timent par écrit ; ensuite ,
après la lecture des résolutions
de la Conférence précédente , a
été

l'è proposée la premiere ques-
tion, sur laquelle a été répon-
du & conclu, à la pluralité des
voix, telle chose, par telles
autoritéz & raisons. Sur la
sconde, &c. Et sur les cas
proposez par quelque particu-
lier, à la fin de la Conference,
a été resolu, à la pluralité des
voix, en attendant la décision
de Monseigneur l'Evêque, telle
chose, par telles & telles
raisons.

DISTRICT
DES VICAIRES FORAINS

PREMIER DISTRICT.

LAVOUR , Sainte Cir-
gue , Saint Barthelemi,
Viviers - lés - Lavour , Saint
Martin du Carla, Massac, Jon-
quieres, Saint Lieux, Lugan,
Saint Aignan , Belcastel.

Vicaire Forain , Monsieur
le Sacristain de notre Eglise
Cathedrale.

Promoteur Rural, Monsieur
le Curé de Saint Martin.

SECOND DISTRICT.

Puylaurens , Rouayret ,
Ardiale , Condat , Blan ,

du Diocèse de Lavaur. 161

Semalens , Saint Loup.

Vicaire Forain , Monsieur
le Curé de Puylaurens.

Promoteur Rural, Monsieur
le Curé de Saint Loup.

TROISIÈME DISTRICT.

Saint Paul , Viterbe , Pra-
des , Texode , Sainte Cecile
de Planesilve , Guitalens ,
Saint Germier.

Vicaire Forain , Monsieur
le Curé de Saint Paul.

Promoteur Rural, Monsieur
le Curé de Prades.

QUATRIÈME DISTRICT.

Revel , Gandels , Bellefer-
re , Saint Sauveur de la Jal-
bertié , Coufinal , Calvairac,
Soreze , Durfort , Poudis.

Vicaire Forain , Monsieur
le Curé de Revel.

162 *Ordonnances Synodales*

Promoteur Rural, Monsieur
le Curé de Soreze.

CINQUIÈME DISTRICT.

Montgey, Mouzens, Pe-
chourcy, Aguts, Pechaudier,
Vicaire Forain, Monsieur
le Curé de Montgey.

Promoteur Rural, Monsieur
le Curé de Pechourcy.

SIXIÈME DISTRICT.

Dourgne, Arfons, Lem-
peaut, Verdale, Cahuzac,
Lagarçiole, Saint Avit.

Vicaire Forain, Monsieur
le Curé de Dourgne.

Promoteur Rural, Monsieur
le Curé de Lempeaut.

SEPTIÈME DISTRICT.

Viviers - lés - Montagnes,
Soual, Saint Affrique, la
Bruguière,

du Diocèse de Lavaur. 163

Bruguère , Saint Germain ,
Sainte Cecile des Montagnes.

Vicaire Forain , Monsieur
le Curé de Viviers.

Promoteur Rural, Monsieur
le Curé de Sainte Cecile des
Montagnes.

HUITIÈME DISTRICT.

Cucq , Cambon , Mau-
rens , Scaupon , Villeneuve,
Mazies , Cadis , Roquevidal.

Vicaire Forain , Monsieur
le Curé de Cucq.

Promoteur Rural, Monsieur
le Curé de Villeneuve.

NEUVIÈME DISTRICT.

La Croisille , Saint Per-
dous , Algans , Saint Salvi
de Magrin , Saint André de
Magrin.

Vicaire Forain , Monsieur
Ff

164 *Ordonnances Synodales*
l'Archiprêtre de la Croisille.

Promoteur Rural, Monsieur
le Curé de Saint Salvi de
Magrin.

DIXIÈME DISTRICT.

Mazamet, Saint Amans;
Saint Pierre de Fronze.

Vicaire Forain, Monsieur
le Curé de Mazamet.

Promoteur Rural, Monsieur
le Curé de Saint Amans.



FÊTES
DU DIOCÈSE
DE LAVAUUR.

^A
FÊTES MOBILES.

PASQUES & les deux
jours suivans.

L'Ascension de Notre-Seigneur.

La Pentecôte & les deux
jours suivans.

La Fête du Très-Saint
Sacrement.

JANVIER.

1. La Circoncision.

Ff ij

6. L'Epiphanie.

F E V R I E R.

2. La Purification.

24. Saint Mathias, Apôtre,
avec Jeûne la veille.

M A R S.

1. Saint Aubin, dans la Ville
& Fauxbourgs de Lavour.

19. Saint Joseph.

25. L'Annonciation de la
Sainte Vierge.

M A I.

1. Saint Philippe & Saint Jac-
ques, Apôtres.

18. La Protection de Notre-
Dame, dans la Ville &
Fauxbourgs de Lavour.

J U I N.

24. La Nativité de Saint Jean.

du Diocèse de Lavaur. 167
Baptiste , avec Jeûne la
veille.

29. Saint Pierre & Saint Paul,
avec Jeûne la veille.

J U I L L E T.

25. Saint Jacques , Apôtre,
avec Jeûne. Permis de tra-
vailler.

A O U S T.

10. Saint Laurent , avec Jeû-
ne. Permis de travailler.

15. L'Assomption de la Sainte
Vierge , avec Jeûne la
veille.

25. Saint Barthelemy , Apô-
tre , avec Jeûne. Permis
de travailler.

26. Saint Louïs, dans les Vil-
les & dans les Fauxbourgs
seulement ; à la Campa-
gne permis de travailler.

S E P T E M B R E.

8. Nativité de la Sainte Vierge.
21. Saint Matthieu , Apôtre , avec Jeûne. Permis de travailler.

O C T O B R E.

28. Saint Simon & Saint Jude , Apôtres , avec Jeûne. Permis de travailler.

N O V E M B R E.

1. La Fête de tous les Saints , avec Jeûne la veille.
25. Saint Alain , Evêque & Confesseur , Patron de l'Eglise Cathedrale , dans tout le Diocèse.
30. Saint André , Apôtre . avec Jeûne la veille.

D E C E M B R E.

8. La Conception de la Sainte Vierge.
21. Saint Thomas , Apôtre , avec Jeûne la veille.
25. Noël , avec Jeûne la veille.
26. Saint Etienne , Premier Martyr.
27. Saint Jean , Apôtre & Evangeliste.
Le Patron principal de chaque Paroisse.

Les Fêtes de Saint Jacques, Apôtre , de Saint Laurent , de Saint Barthelemi, Apôtre , de Saint Matthieu , Apôtre , & de Saint Simon & Saint Jude , Apôtres , seront renvoyées au Dimanche le plus proche ; & la Vigile & le Jeûne , au Samedi qui précédera le Dimanche auquel les Fêtes auront été renvoyées.



*TAXE DES DROITS
Curiaux.*

POUR la Publication de
chaque Ban de Mariage,
cinq sols.

Pour le Certificat, cinq sols.

Pour chaque Publication de
Monitoire, cinq sols.

Pour le Certificat de la Pu-
blication, cinq sols.

Pour la fulmination de
l'Excommunication, cinq sols.

Pour chaque Publication
du titre Clerical, cinq sols.

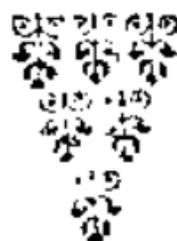
Pour le Certificat, cinq
sols.

Pour la Publication de la
future Ordination, cinq sols.

Pour les Sepultures, lors-
que les Morts sont enterrez
dans

dans leur propre Paroisse, sept sols ; & lorsque les Corps sont portez ailleurs , quinze sols ; & pour les Ecclesiastiques qui assistent , trois sols pour chacun.

Messes du Purgatoire que les Marguilliers font dire , & autres Messes dont ils sont chargez , sept sols. Messe Haute , quinze sols , qui seront partagez entre le Celebrant & ceux qui aideront à la chanter.





C A S R E S E R V E Z
dans le Diocèse de Laval.

C A S R E S E R V E Z
à Notre Saint Pere le Pape.

I.

TUER ou blesser un Ecclésiastique , Religieux ou Religieuse , en sorte qu'ils en soient estropiez ou mutilz.

I I.

La Confidance ou la Simonie réelle & publique , soit pour les Ordres , soit pour les Benefices.

I I I.

Falsifier les Bulles ou autres Lettres Apostoliques.

I V.

Piller une Eglise , ou Monastere, ou quelqu'autre Lieu de Pieré , après en avoir rompu les portes, les fenêtrés, les serrures ou le toit.

V.

Mettre le feu à dessein & par malice à quelque Maison, ou Bâtiment que ce soit.

1° Il faut observer que ces deux derniers cas ne sont réservés au Pape , que lorsque le coupable en a été convaincu juridiquement , & par Sentence déclaré avoir encouru l'Excommunication.

2° On n'a pas mis ici tous les Cas Réservés au Pape ; mais seulement ceux qui peuvent arriver plus communément dans ce Diocèse.

C A S R E S E R V E Z
à Monseigneur l'Evêque

I.

LA Simonie & Confidenc
ce occulte, tant à l'égard
de ceux qui la commettent ,
qu'à l'égard de ceux qui en
sont les Entremetteurs.

II.

La Profanation des Lieux
saints , par larcin , fornication
ou effusion de sang humain.

III.

La Reception des Ordres
sacrez , sous un autre nom
que le sien , ou avec un titre
Patrimonial faux & suppose.

IV.

La Détention des Biens de
l'Eglise , des Legs pies , Testa-
mens

du Diocèse de Laval. 175
mens, & généralement de toute
sorte de Titres & Actes
appartenans aux Eglises, Hô-
pitaux & Benefices de ce Dio-
cèse, de même que le silence
des Notaires, qui dans un
mois ne déclarent pas les Legs
pics à nous ou aux Curez.

V.

Frapper injurieusement un
Ecclesiastique constitué dans
les Ordres sacrez, un Reli-
gieux ou Religieuse, & même
un simple Clerc portant
l'habit Clerical.

VI.

L'Homicide volontaire,
sous lequel est compris l'A-
vortement & la coopération
à le commettre; la Suffoca-
tion des Enfans, & même de
les mettre coucher avec soi
en même lit avant qu'ils aient

176 *Ordonnances Synodales*
au moins un an accompli,
quand même la Suffocation
ne s'en est pas suivie.

V I I.

La Sodomie & la Bestialité.

V I I I.

L'Adultere public , & le
Concubinage public.

I X.

L'Inceste dans le premier
ou second degré de parenté
ou d'affinité.

X.

Le Crime d'un Confesseur
avec sa Pénitente , & de la
Pénitente avec son Confes-
seur.

X I.

La Falsification de tous Ac-
tes publics & juridiques.

X I I.

L'Exposition des Enfants.

XIII.

Le Duel , dans lequel sont compris ceux qui y provoquent , ou qui le conseillent , ou qui le favorisent , & les spectateurs volontaires.

XIV.

L'Empoisonnement , quoiqu'il n'ait pas été suivi de la mort de la Personne empoisonnée.

XV.

La negligence des Curez qui laissent mourir par leur faute leurs Paroissiens sans les Sacrements de l'Eglise.

XVI.

La desobéissance des Ecclesiastiques qui mangent & boivent dans les Cabarets , hors le tems de Voyage , ou qui jouent aux Jeux de hazard , malgré la défense por-

178 *Ordonnances Synodales*
tée par nos Statuts Synodaux.

XVII.

Les Excommunications ,
Interdits & Suspenses portées
par les Statuts Synodaux du
Diocèse , quoique nous n'en
ayons point exprimé la reser-
vation.

REGLES AU SUJET
des Cas reservez.

1^o **O**UTRE ces Cas, tou-
tes les Censures pro-
noncées par l'Evêque contre
quelqu'un nommément , lui
sont reservees de Droit ; com-
me aussi la Dispense & Com-
mutation des Vœux, & toutes
les Irregularitez qui ne sont
point reservees au Saint Sié-
ge, ou qui, quoique reservees

du Diocèse de Lavaur. 179

au Saint Siège , proviennent des Délits occultes , qui n'ont point été portez au for contentieux , à l'exception de l'Irregularité qui vient d'un homicide volontaire , qui est toujours réservée à Notre Saint Pere le Pape.

Pareillement les Evêques peuvent absoudre des Cas reservez au Saint Siège , non-seulement lorsqu'ils sont occultes ; mais encore lorsque ceux qui s'y trouvent engagez sont excusés par le Droit d'aller à Rome , comme sont les Femmes & les Filles , les Vieillards & Valetudinaires , les Pauvres qui gagnent leur vie au jour la journée , &c.

2° Nul Confesseur , ayant même le pouvoir d'absoudre des Cas reservez , ne peut

180 *Ordonnances Synodales*
donner l'absolution d'un pe-
ché dont il est complice.

3° Il n'y a point de Cas re-
servé , que le peché n'ait été
consummé , excepté le crime
d'un Confesseur avec sa Pénit-
tente.

4° Il n'y a point non plus
de Cas reservez pour les jeu-
nes Garçons avant l'âge de
14. ans accomplis , & pour
les jeunes Filles avant l'âge
de 12. ans accomplis.

5° Tout Prêtre approuvé
peut absoudre des Cas reser-
vez un Malade qui est en dan-
ger de mort , sans qu'il soit
nécessaire de le renvoyer à
l'Evêque après sa guerison , à
moins qu'il ne fût lié de quel-
que Censure ; & dans ce cas
on doit le renvoyer au Supe-
rieur , afin d'en avoir l'absolu-
tion.

6° Le Confesseur , qui par ignorance ou sans reflexion donne l'absolution des Cas reservez , dont il n'a point obtenu le pouvoir , doit en avertir au plutôt le Pénitent , sans violer le sceau de la Confession , & le renvoyer à l'Evêque.

7° Ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des Cas reservez , ne peuvent pas commuer les Vœux , absoudre des Censures , ni dispenser des Irregularitez.

Comme aucun Prêtre Seculier ou Regulier , exempt ou non exempt , n'a le pouvoir , sous quelque prétexte de Privilege ou d'Indulgence que ce soit , d'absoudre des Cas reservez à Notre Saint Pere le Pape ou à nous,

sans en avoir une permission particulière, ainsi qu'il est expressément marqué dans plusieurs Conciles, dans l'Extra-vagante *Inter cunctas*, de *Privilegiis*, & dans les Constitutions des Papes Clement VIII. Gregoire XIII. Urbain VIII. Innocent X. & Innocent XI. s'il vient à notre connoissance que quelque Confesseur en donne l'absolution, nous déclarons que nous procederons contre lui dans toute la rigueur du Droit pour empêcher qu'il n'abuse davantage du Sacrement de Pénitence, & ne trompe par de fausses Absolutions ceux qui s'adresseront à lui.

Et comme il n'y a point de plus grand défaut que celui de puissance, nous déclara-

rons

du Diocèse de Lavaur. 183
rons nulles & invalides toutes
les Absolutions données des
Cas ci-dessus sans notre per-
mission, & déclarons suspens
par le seul fait tous Confes-
seurs, tant Seculiers que Re-
guliers, qui entreprendront
d'en absoudre, de même que
ceux qui entreprendront de
lever les Excommunications,
Suspenses & Interdits qui
nous sont reservez de droit,
ou que nous avons attachez
à la contravention à nos Or-
donnances Synodales.



É T A T

D E S E G L I S E S
du Diocèse de Lavour.

D A N S L A V I L L E
& *Fauxbourgs de Lavour.*

L 'E G L I S E Cathédrale
dediée à Saint Alain.

L'Autel de la Paroisse est
dans la Nef de l'Eglise C
thédrale.

Les Cordeliers.

Les Capucins.

Les Peres de la Doctrin
Chrétienne.

Les Religieuses de Saint
Claire.

Notre - Dame la Belle
Chapelle votive.

du Diocèse de Laval. 185

Notre-Dame d'Espérance,
dite du Port, Chapelle votive.

Saint Sepulchre, Chapelle
votive.

Saint Sauveur du Plo,
Chapelle votive.

Les Pénitens Bleus, Ora-
toire.

Les Pénitens Blancs, Ora-
toire.

*Hors la Ville, dans la Paroisse
de Laval.*

Saint Alain le Vieux, Dé-
pendance de l'Eglise de La-
val.

Saint Roch, Chapelle vo-
tive.

Saint Gerard, Chapelle
votive.

Sainte Cergue, Eglise prin-
cipale, unie à la Dignité de
Sacristain de l'Eglise de La.

186 *Ordonnances Synodales*
vaur. Saint Etienne de Cahuzac , autrement dit Saint Eugene , Annexe.

Sorcze , Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît , de la Congregation de Saint Maur. L'Autel de la Paroisse est dans la Nef de l'Eglise de l'Abbaye.

La Croizille , Archiprêtre. Appelle , Annexe. Berthe , Annexe.

Puylaurens. Saint Jean de Tourtrac , Annexe. Saint Etienne, Dépendance Saint Pierre de Larmet , Dépendance.

Revel. Dans la Ville , les Jacobins. Les Peres de la Doctrine Chrétienne. Hors la Ville , Vaure , Annexe. Garravaques , Annexe.

Saint Paul de Capdejoux.
La Bruguiere. Dans la Ville,
le,

du Diocèse de Lavaur. 187
le, Saint François, Chapelle
votive.

Mazamet. Saint Pierre
d'Esplos, Annexe. Roquor-
lan, Annexe.

Saint Amans. Albine, An-
nexe.

Saint George de Cucq.
Saint Paul de Bajos, Annexe.

Viviers - lés - Montagnes.
Saint André de Saix, An-
nexe. Notre-Dame de Trou-
piac, Chapelle votive.

Dourgne. Saint Estapin,
Chapelle votive.

Soual.

Semalens. Dans la Ville,
Notre - Dame, Chapelle vo-
tive. Cambonet, Annexe.

Verdale. Dans le Bourg,
Notre-Dame, Chapelle vo-
tive. Escouffens, Annexe.
Massaguel, Annexe. Audit

188 *Ordonnances Synodales*

Lieu de Massaguel , Notre-Dame , Chapelle votive.

Notre-Dame de Montpela, autrement dit Saint Barthelemi. Saint Jean de Pibres, Annexe. Saint Martin de Paulin , Annexe.

Viviers-lés-Lavaur. Notre-Dame de Cadoul, autrement dit la Cougote , Annexe. Avezac , Dépendance.

Saint Martin du Carla.

Massac. Preignan , Annexe. Saint Pierre de Course , Dépendance.

Jonquieres. Pratyviel, Annexe. Valcournouze , Annexe.

Saint Lieux. Notre-Dame de Pierre Cise , Annexe. Saint Jean de Rives , Dépendance.

Lugan.

du Diocèse de Lavaur. 139

Saint Aignan. Garrigues,
Annexe. Saint Martin de
Poudeux, Annexe.

Belcastel. Montauffel, An-
nexe. Pugnères, Annexe.

Viterbe.

Prades.

Texaude.

Sainte Cecile de Planesilve.

Guitalens.

Saint Germier. Seran,
Annexe. Saint Prim, Cha-
pelle votive.

Gandels.

Belleferre. Paleville, An-
nexe.

Saint Sauveur de la Jal-
bertie.

Coufinaal.

Saint Pierre de Calvairac.

Durfort. Les Campma-
zes, Annexe. Saint Jacques,
Chapelle votive.

150 *Ordonnances Synodales*

Poudis.

Montgey. Notre - Dame
d'Ouvesinet , Dépendance
Saint Barthelemi , Chapelle
votive.

Mouzens. Notre - Dame
de Bonne Mort , Chapelle
votive.

Pechourcy.

Aguts.

Pechaudier. Saint Sernin
de Montlong , Annexe.

Arfons.

Lempeaut. Notre - Dame
de Grace , Chapelle votive

Saint Vincent de Cahus
Saint Amancet , Annexe.
Montmoure , Annexe.

Lagardiole.

Saint Avit.

La Rode. Abbaye de l'Or
dre de Cisteaux.

Sainte Affrique. Saint Je

du Diocèse de Lavaur 191
de Navez, Annexe. Notre-
Dame de Solier, Chapelle
votive.

Saint Germain. Saint Pier-
re de Lescout, Annexe.
Saint Roch, Chapelle votive.

Sainte Cecile-lés-Monta-
gnes. Saint Felix, Annexe.
Cadix.

Cambon. Veilhes, An-
nexe.

Maurens & Scaupon.

Villeneuve. Notre-Dame
d'Esperance, près le Château,
Chapelle votive.

Maziez.

Roquevidal. Saint Sau-
veur de Marzens, Annexe.

Saint Perdouls. Saint
Etienne, Annexe.

Algans. Estampes, An-
nexe.

Saint Salvi de Magrin.

192 *Ordonnances Synodales*

Saint André de Magrin.

Saint Pierre de Fronze.

Auxilhon , Annexe. Saint

Hilaire , Annexe. Sainte

Claire d'Ayguefonde , Cha-
pelle votive.

Saint Loup.

Blan.

Condat.

Ardiale. Sabornac , An-

nexe. Saint Sebastien , An-
nexe.

Saint Théodart de Rouai-
rect.



D E C R E T

DU CONCILE GENERAL
de Latran , tenu sous Inno-
cent III.

Omnis utriusque sexûs , &c.

QUE tout Fidele, de l'un
& de l'autre sexe , qui a
atteint l'usage de discretion ,
confesse tous ses pechez fidele-
ment & exactement à son pro-
pre Pasteur , au moins une fois
l'an , & qu'il fasse son possible
d'accomplir la Pénitence qui
lui aura été enjoite ; qu'il re-
çoive aussi avec respect le Saint
Sacrement de l'Eucharistie ,
pour le moins à Pâques , si ce
n'est que par l'ordre & l'avis
de son propre Pasteur , il fût
jugé plus à propos de diffé-
rer à un autre tems la Com-

194 *Ordonnances Synodales*
munion , pour quelque cause
juste & raisonnable. Que s'il
vient à manquer à ce devoir,
il soit interdit de l'entrée de
l'Eglise pendant sa vie ; & s'il
meurt en cet état , qu'il soit
privé de la Sepulture Eccle-
siastique. C'est pourquoi il est
nécessaire que ce Decret sa-
lutaire soit souvent publié
dans les Eglises , afin que per-
sonne ne le puisse ignorer , &
se servir de cette ignorance
pour excuse. Que si quelque
personne , ayant un juste su-
jet de ne se pas confesser à son
propre Pasteur , desiroit de se
confesser à un autre , il doit en
demander la permission à son
propre Pasteur , & l'obtenir,
puisque autrement un autre Prê-
tre ne pourroit, ni le lier, ni le
déliéer validement.

ABREGE



A B R E G É

DES PRINCIPALES

Veritez que tout Chrétien
doit sçavoir & croire.

*P O U R être lu tous les Dimanches
& jours de Fêtes, immédiatement
après l'Oblation, aux premières
Messes, dans les Lieux où l'on a
côûume d'en célébrer avant la
Messe de Paroisse.*

IL n'y a qu'un seul Dieu,
qui est un Esprit infini,
tout-puissant, très-parfait;
qui a créé le Ciel & la Terre;
qui est par tout, & qui est le
Seigneur universel de toutes
choses.

Il y a trois Personnes en
Dieu, le Pere, le Fils, &

le Saint - Esprit. Le Pere est Dieu , le Fils est Dieu , le Saint - Esprit est Dieu , & cependant ces trois Personnes ne sont pas trois Dieux ; mais un seul & même Dieu en trois Personnes , parce qu'elles n'ont qu'une même nature & une même divinité.

Le Fils de Dieu , qui est la seconde Personne de la Sainte Trinité, s'est fait Homme comme nous, afin de nous racheter de la damnation éternelle dûë à nos pechez. Il prit pour cela un Corps & une Ame dans le sein de la Sainte Vierge Marie sa Mere, qui le conçut par l'operation du Saint - Esprit.

Il est Dieu & Homme tout ensemble ; il s'appelle Jesus-

du Diocèse de Lavaur. 197

Christ ; il nâquit le jour de Noël ; il fut crucifié & il mourut le Vendredi Saint, afin de satisfaire pour nos pechez. Trois jours après ; sçavoir , le saint jour de Pâques, il ressuscita, & quarante jours après sa Resurrection, il monta au Ciel, qui est le jour de l'Ascension. Dix jours après, qui est la Pentecôte, il envoya son Saint-Esprit à ses Apôtres & à son Eglise, qu'il n'abandonnera jamais.

A la fin du monde, il viendra nous juger, & il donnera le Paradis aux bons, & l'Enfer aux méchans.

Il a institué sept Sacremens pour nous sanctifier & pour nous communiquer ses graces : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pêni-

198 *Ordonnances Synodales*
rence , l'Extrême - Onction ,
l'Ordre & le Mariage.

Le Sacrement de Baptême efface le peché originel , & nous fait enfans de Dieu , & de l'Eglise , & nous met dans l'obligation de garder tous les Commandemens de Dieu , & de vivre selon l'Evangile.

La Confirmation est un Sacrement qui nous fait parfaits Chrétiens : nous y recevons le Saint - Esprit par le minif- tere de l'Evêque , & la force de professer la Foi que nous avons reçûë au Baptême.

Le Sacrement de la sainte Eucharistie contient verita- blement , réellement & sub- stantiellement le Corps & le Sang de Notre - Seigneur Je- sus-Christ , son Ame & sa Di- vinité , sous les especes & ap- parences

parences du pain & du vin. Pour le recevoir dignement, il faut être exempt de tout péché mortel.

La Pénitence est un Sacrement que Jesus-Christ a institué pour effacer les pechez commis depuis le Baptême. Afin de recevoir ce Sacrement avec fruit, il faut,

1. Examiner sa conscience.
2. Avoir une grande douleur d'avoir offensé Dieu, avec une forte resolution de changer de vie, de quitter les pechez, & les occasions du péché.
3. Confesser tous les pechez à un Prêtre approuvé, sans en cacher aucun.
4. Accomplir la pénitence qui a été imposée, & s'efforcer de satisfaire à Dieu & à son Prochain ; & souffrir en

200 *Ordonnances Synodales*
patience la pauvreté , la ma-
ladie & les miseres que Dieu
nous envoie.

L'Extrême-Onction est un
Sacrement qui donne aux Ma-
lades les graces pour se dispo-
ser à bien mourir , & même le
rétablissement de leur santé,
s'il est utile pour leur salut.

L'Ordre est un Sacrement
qui consacre des Ministres,
pour les Fonctions qui regar-
dent le Service de Dieu &
le salut des Ames , & leur
donne la grace nécessaire pour
s'en bien acquitter.

Le Mariage est un Sacre-
ment qui unit l'Homme & la
Femme , & leur donne la gra-
ce de vivre ensemble dans une
sainte union , & d'élever leurs
Enfans dans la crainte & l'a-
mour de Dieu.

L'Eglise croit que ceux qui meurent en état de grâce, sans avoir entièrement satisfait à la Justice divine, vont achever d'expier leurs pechez en Purgatoire. Elle croit aussi que leurs Ames sont secourues par les Prières & les Aumônes des Fideles, & sur tout par le Saint sacrifice de la Messe.

Et elle croit aussi que nous ressusciterons tous, pour être éternellement bienheureux avec Dieu, si nous gardons ses saints Commandemens ; ou malheureux avec les Démons, si nous ne les gardons pas.

Telle est la Foi de l'Eglise Catholique, qui a pour son Chef visible Notre Saint Père le Pape, qui est le

202 *Ordonnances Synodales*
Vicaire de Notre - Seigneur
Jesus - Christ ; & hors de
laquelle il n'y a point de
salut.

F I N.



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 14. Mai 1724.

CONCERNANT les Re- ligionaires

*Enregistrée au Parlement de Toulouse, le
23. Juin 1724.*

L OUIS, par la grace de
Dieu, Roi de France &
de Navarre : A tous ceux qui
ces présentes Lettres verront,
SALUT. De tous les grands
desseins que le feu Roi, notre
très-honoré Seigneur & Bis-
Ayeul, a formé dans le cours
de son Regne, il n'y en a
point que nous ayons plus à
cœur de suivre & d'exécuter,

que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entièrement l'Hérésie dans son Royaume ; à quoi il a donné une application infatigable jusqu'au dernier moment de sa vie. Dans la vûe de soutenir un ouvrage si digne de son zele & de sa pieté aussi tôt que nous sommes parvenus à la Majorité, notre premier soin a été de nous faire représenter les Edits, Declarations & Arrêts du Conseil, qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveler les dispositions, & enjoindre à tous nos Officiers de les faire observer avec la dernière exactitude. Mais nous avons été informez que l'exécution en a été rallentie depuis plusieurs années, sur tout dans les Provinces qui ont été

affligées de la Contagion , & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont ci - devant fait Profession de la Religion Prétendue Réformée, par les fausses & dangereuses impressions que quelques-uns d'entre eux, peu sincèrement réunis à la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & excitez par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer secrètement pendant notre Minorité : ce qui nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un sujet si important , nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissés, & qui demandent un plus prompt remède , regardent principalement les Assemblées illicites , l'éduca-

tion des Enfans , l'obligation pour tous ceux qui exercent quelque fonction publique , de professer la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , les peines ordonnées contre les Relaps , & la célébration des Mariages. Sur quoi nous avons résolu d'expliquer bien disertement nos intentions. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Voulons & nous plaît que
la

la Religion Catholique, Apostolique & Romaine soit seule exercée dans notre Royaume, Pais & Terres de notre obéissance. Défendons à tous nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de la Religion, autre que ladite Religion Catholique ; & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre les Hommes, des Galeres perpetuelles, & contre les Femmes, d'être rasées & enfermées pour toujours dans les Lieux que nos Juges estimeront à propos ; avec confiscation des biens des uns & des autres ; même à peine de mort contre ceux qui se feront assemblez en armes.

Na

d'OE. n. 12
1689. Art.
2. & 3. De-
claration
du pre-
mier Jul-
let 1786.
Art. 6. De-
clarat on
du 15 De-
cembre
1698.

II.

Etant informez qu'il s'est élevé & s'éleve journellement dans notre Royaume plusieurs Prédicans qui ne sont occupés qu'à exciter les Peuples à la revolte , & les détourner des exercices de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine, ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des Assemblées , qui auront prêché ou fait aucune fonction , soient punis de mort , ainsi que la Déclaration du mois de Juillet mil six cents quatre vingt-six l'ordonne pour les Ministres de la Religion Prétendue Reformée sans que ladite peine de mort à l'égard desdits Prédicans ou Ministres , puisse à l'avenir être réputée comminatoire

Défendons à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres ou Prédicans , de leur donner retraite , secours & assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux. Enjoignons à ceux qui en auront connoissance , de les dénoncer aux Officiers des Lieux ; le tout à peine , en cas de contravention , contre les Hommes , des Galeres à perpétuité ; contre les Femmes , d'être rasées & enfermées pour le reste de leurs jours , dans les Lieux que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres.

I I I.

Ordonnons à tous nos Sujets , & notamment à ceux qui ont ci-devant professé la

Declaracion du 1. Juillet 1686. Art. 2. Declaracion du 13. Decembre 1698.

Religion Prétenduë Reformée , ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs Enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent , dans les vingt-quatre heures après leur naissance ; si ce n'est qu'ils ayent obtenu la permission des Archevêques ou Evêques Diocésains de differer les ceremonies du Baptême , pour des raisons considerables. Enjoignons aux Sages - Femmes & autres personnes qui assistent les Femmes dans leurs accouchemens , d'avertir les Curez des Lieux de la naissance des Enfans ; & à nos Officiers & à ceux des Seigneurs qui ont la Haute Justice , d'y tenir la main , & de punir les contrevenans par des condamnations

nations d'amendes, même par
de plus grandes peines, sui-
vant l'exigence des cas.

I V.

Quant à l'éducation des
Enfans de ceux qui ont ci-
devant professé la R. P. R. ou
qui sont nez de Patens qui en
ont fait profession, voulons
que l'Edit du mois de Janvier
mil six cens quatre-vingt-six,
& les Declarations des treizié-
me Decembre mil six cens
quatre-vingt-dix-huit, &
treiziéme Octobre mil sept
cens, soient executées dans
tout ce qu'elles contiennent;
& en y ajoutant, nous dé-
fendons à tous nosdis Sujets
d'envoyer élever leurs En-
fans hors du Royaume, à
moins qu'ils n'en ayent obte-
nu de nous une permission par

écrit , signée de l'un de nos Secretaires d'Etat ; laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informez de la Catholicité des Peres & Meres ; & ce à peine , en cas de contravention , d'une amende , laquelle sera réglée à proportion des biens & facultez des Peres & Meres desdits Enfans ; & néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres ; & sera continuée pour chaque année que leursdits Enfans demeureroient en Pais Etranger , au préjudice de nos défenses ; à quoi nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

V.

Declará-
tion du 13.

Voulons qu'il soit établi,

autant qu'il sera possible, des Decembre
 Maîtres & des Maîtresses d'E. 1698.
 cole dans toutes les Paroisses
 où il n'y en a point, pour ins-
 truire tous les Enfans de l'un
 & de l'autre Sexe, des prin-
 cipaux Mysteres & Devoirs
 de la R. C. A. & Romaine :
 les conduire à la Messe tous
 les jours Ouvriers, autant
 qu'il sera possible ; leur don-
 ner les Instructions dont ils
 ont besoin sur ce sujet, &
 voir soin qu'ils assistent au
 Service Divin les Dimanches
 & les Fêtes ; comme aussi pour
 apprendre à lire, & même
 écrire à ceux qui pourrout en
 avoir besoin ; le tout ainsi
 qu'il sera ordonné par les Ar-
 chevêques & Evêques, en
 conformité de l'Article vingt-
 cinq de l'Edit de mil six cens

quatre-vingt-quinze , concernant la Jurisdiction Ecclesiastique. Voulons à cet effet que dans les Lieux où il n'y aura pas d'autres fonds , il puisse être imposé sur tous les Habitans la somme qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres & Maîtresses, jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres, & de cent livres pour les Maîtresses , & que les Lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans fraix , sur les avis que les Archevêques & Evêques Diocésains, & les Commissaires départis dans nos Provinces , pour l'exécution de nos ordres, nous en donneront.

V I.

Declara-
tion du 13.

Enjoignons à tous les Pe-

res, Meres, Tuteurs & autres
 Personnes qui sont chargées
 de l'éducation des Enfans,
 & nommément de ceux dont
 les Peres ou les Meres ont
 fait profession de la R. P. R.
 ou sont nez de Parens Reli-
 gionnaires, de les envoyer aux
 Ecoles & aux Catechismes,
 jusqu'à l'âge de quatorze ans,
 même pour ceux qui sont au-
 dessus de cet âge, jusqu'à ce-
 lui de vingt ans, aux Instruc-
 tions qui se font les Diman-
 ches & Fêtes; si ce n'est que
 ce soient des Personnes de
 telle condition, qu'elles puis-
 sent & qu'elles doivent les fai-
 re instruire chez elles, ou les
 envoyer au College, ou les
 mettre dans des Mona'teres
 ou Communantez Regulieres.
 Enjoignons aux Curez de veil-

Decembre
 1698, Art.
 10.

ler avec une attention particulière sur l'Instruction desdits Enfans dans leurs Paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles. Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer soigneusement. Ordonnons aux Peres, Meres & autres qui en ont l'éducation, & particulièrement aux Personnes les plus considerables par leur naissance ou leurs Emplois, de leur représenter les Enfans qu'ils ont chez eux, lorsque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'Instruction qu'ils auront reçûe touchant la Religion; & à nos Juges, Procureurs, & à ceux des Sei-

gneurs qui ont la Haute Justice, de faire toutes les diligences, perquisitions & Ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard; & de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la temerité d'y contrevenir, de quelque maniere que ce puisse être, par des condamnations d'amende, qui seront executées par provision, nonobstant l'Appel, à telles sommes qu'elles puissent monter.

V I I.

Pour assûrer encore plus l'exécution de l'Article précédent, voulons que nos Procureurs & ceux des Seigneurs Hauts Justiciers se fassent remettre tous les mois par les Curez, Vicaires, Maîtres ou

Mâitresses d'Ecole, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un Etat exact de tous les Enfans qui n'iront point aux Ecoles ou aux Catechismes & Instructions, de leurs noms, âges, sexes, & des noms de leurs Peres & Meres, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, ou autres chargez de leur éducation, & qu'ils ayent soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur Ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

VIII.

Les secours spirituels n'étant en aucun tems plus nécessaires

cessaires , sur tout à ceux de nos Sujets qui sont nouvellement réunis à l'Eglise , que dans les occasions de maladie, où leur vie & leur salut sont également en danger , voulons que les Medecins , & à leur défaut , les Apoticairees & Chirurgiens qui seront appelez pour visiter les Malades , soient tenus d'en donner avis aux Curez ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles lesdits Malades demeureront, aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse , s'ils ne voyent qu'on les y ait appelez d'ailleurs , afin que lesdits Malades , & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Eglise , puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles

dont ils auront besoin , & les secours des Sacremens , lorsque lesdits Curez ou Vicaires trouveront lesdits Malades en état de les recevoir. Enjoignons aux Parens , Serviteurs & autres Personnes qui seront auprès desdits Malades , de les faire entrer auprès d'eux , & de les recevoir avec la bien-séance convenable à leur Caractere. Et voulons que ceux desdits Medecins , Apoticaïres & Chirurgiens qui auront négligé ce qui est de leur devoir à cet égard , & pareillement les Parens , Serviteurs & autres qui sont auprès desdits Malades , qui auront refusé ausdits Curez ou Vicaires , ou Prêtres envoyez par eux , de leur faire voir lesdits Malades , soient condamnez

en telle amende qu'il apparc-
tiendra, même les Medecins,
Apoticaires, Chirurgiens, in-
terdits, en cas de recidive, le
tout suivant l'exigence des
cas.

I X.

Enjoignons pareillement à
tous Curez, Vicaires & au-
tres qui ont la charge des
Ames, de visiter soigneuse-
ment les Malades, de quelque
état & qualité qu'ils soient,
notamment ceux qui ont ci-
devant professe la R. P. R. ou
qui sont nez de Parens qui en
ont fait profession; & de les
exhorter, en particulier &
sans témoins, à recevoir les
Sacremens de l'Eglise, en leur
donnant à cet eff t toutes les
Instructions necessaires, avec
la prudence & la charité qui

Declara-
tion des
19. Sep-
tembre
1782.
Avril 1786.
& 8. Mars
1785.

convient à leur Ministère ; & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires , lesdits Malades refusent de recevoir les Sacremens qui leur seront par eux offerts , & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie , voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé , le Procès leur soit fait & parfait par nos Baillifs & Senéchaux , à la Requête de nos Procureurs , & qu'ils soient condamnez au bannissement à perpétuité , avec confiscation de leurs biens ; & dans les Pais où la confiscation n'a lieu , en une amende , qui ne pourra être
moindre

moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens. Si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le Procès sera fait à leur memoire par nosdits Baillifs & Sénéchaux , à la Requête de nos Procureurs , en la forme prescrite par les Articles du Titre vingt-deux de notre Ordonnance du mois d'Août mil six cens soixante-dix , pour être leur dite memoire condamnée, avec confiscation de leurs biens ; dérogeant aux autres peines portées par la Declaration du vingt-neuf Avril mil six cens quatre-vingt-six , & à celle du huit Mars mil sept cens quinze , lesquelles seront au surplus executées , en ce qui ne se trouvera con-

traite au present Article. Et en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le Lieu où le fait sera arrivé, nos Prévôts & Juges Royaux ; & s'il n'y en a pas, les Juges des Seigneurs qui y ont la Haute Justice, en informeront, & enverront les Informations par eux faites au Greffe de nos Bailliages & Senéchaussées d'où ressortissent lesdits Juges, ou qui ont la connoissance des cas Royaux dans l'étendue desdites Justices, pour y être procédé à l'Instruction & au Jugement du Procès, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement.

X.

Voulons que le contenu au précédent Article soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'au-

re preuve pour établir le
 crime de Rêlaps, que le refus
 qui aura été fait par le Mala-
 de, des Sacremens de l'Egli-
 se offerts par les Curez, Vi-
 caires ou autres ayant la char-
 ge des Ames, en la déclara-
 tion qu'il aura faite publique-
 ment comme ci-dessus. Et
 sera la preuve dudit refus &
 de ladite déclaration publique
 établie par la déposition des-
 dits Curez Vicaires ou autres
 yans la charge des Ames,
 & de ceux qui auront été pré-
 sents lors de ladite déclaration,
 sans qu'il soit nécessaire que
 les Juges du Lieu se soient
 transportez dans la maison des-
 dits Malades, pour y dresser
 Procès verbal de leur refus &
 déclaration, & sans que les-
 dits Curez ou Vicaires qui au-

ront visité lesdits Malades, soient tenus de requérir le transport desdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite ; dérogeant à cet égard aux Déclarations des vingt-neuf Avril mil six cents quatre-vingt-six & huit Mars mil sept cents quinze, en ce qui pourroit être contraire au présent Article & au précédent.

XI.

Et attendu que nous sommes informez que ce qui contribué le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits Malades dans leurs anciennes erreurs, est la présence & les exhortations de quelques Religionnaires cachez, qui les assistent secretement en cet état, & abusent des préven-

tions de leur enfance , & de la foiblesse où la maladie les réduit , pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise , nous ordonnons que le Procés soit fait & parfait par nos Baillifs & Senéchaux , ainsi qu'il est dit ci-dessus , à ceux qui se trouveront coupables de ce crime , dont nos Prevôts ou autres Juges Royaux pourront informer , même les Juges des Seigneurs qui auroient la Haute Justice dans les Lieux où le fait seroit arrivé , s'il n'y a point de Bailliage ou Senéchaussée Royale dans lesdits Lieux , à la charge d'envoyer les Informations au Bailliage Royal , comme dessus , pour être les Procés continuez par nos Baillifs & Senéchaux , & les Coupables.

condamnez ; ſçavoir , les Hommes aux Galeres perpetuelles ou à tems , ſelon que les Juges l'eſtimeront à propos ; les Femmes à être rafées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront, à perpetuité ou à tems ; ce que nous laifſons pareillement à leur prudence.

XII.

Declara-
tion du 12.
Decembre
1698. Ar.
13.

Ordonnons que ſuivant les anciennes Oidonnances des Rois nos prédeceſſeurs , & l'uſage obſervé dans notre Royaume , nul de nos Sujets ne pourra être reçu en aucune charge de Judicature dans nos Cours, Bailliages Sénéchaufſées, Prevôtéz & Juſtices, ni dans celles des Hauts Juſticiers , même dans les places de Maires, Echevins & autres

Officiers des Hôtels de Ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'Offices, ou qu'il y soit pourvû par élection ou autrement, ensemble dans celle de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergens, de quelque Jurisdiction que ce puisse être, & généralement dans aucun Office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les Offices de notre Maison & Maisons Royales, sans avoir une Attestation du Curé, ou en son absence, du Vicaire de la Paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonne vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Declara-
tion du 11.
Decembre
1698. Art.
14.

Voulons pareillement que les Licences ne puissent être accordées dans les Universitez du Royaume à ceux qui auront étudié en Droit ou en Medecine, que sur des Attestations semblables, que les Currez leur donneront, & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites Licences ; desquelles Attestations il sera fait mention dans les Lettres de Licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité. N'entendons néanmoins assujettir à cette Regle les Errangers qui viendront étudier & prendre des Degrez dans les Universitez de notre Royaume, à la charge que conformément à la Declaration du
vingt-

vingt-six Février de l'année
mil six cens quatre-vingt &
à l'Edit du mois de Mars mil
sept cens sept, les Degrez par
eux obtenus ne pourront leur
servir dans notre Royaume.

XIV.

Les Medecins , Chirurgiens , Apotiquaires , & les Sages-Femmes, ensemble les Libraires & Imprimeurs , ne pourront être aussi admis à exercer leur Art & Profession dans aucun Lieu de notre Royaume , sans rapporter une pareille Attestation , de laquelle il sera fait mention dans les Lettres qui leur seront expediées , même dans la Sentence des Juges , à l'égard de ceux qui doivent prêter Serment devant eux ; le tout à peine de nullité.

Re

Declara-
tion du 20.
Février
1680. Ar-
rêt du Con-
seil du 15.
Septembre
1685.

Declara-
 tion du 13.
 Decembre
 1618. Art.
 7.

Voulons que les Ordonnances, Edits & Declarations des Rois nos Predecesseurs sur le fait des Mariages, & nommément l'Edit du mois de Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & la Declaration du quinze Juin de la même année, soient executez selon leur forme & teneur par nos Sujets nouvellement réunis à la Foi Catholique, comme par tous nos autres Sujets. Leur enjoignons d'observer dans les Mariages qu'ils voudront contracter, les Solemnitez prescrites, tant par les Saints Canons reçûs & observez dans ce Royaume, que par lesdites Ordonnances, Edits & Declarations; le tout sous les peines qui y sont por-

tées , & même de punition exemplaire , suivant l'exigence des cas.

XVI.

Les Enfans Mineurs dont les Peres & les Meres , Tuteurs ou Curateurs sont sortis de notre Royaume , & se sont retirés dans les Pais Étrangers , pour cause de Religion , pourront valablement contracter Mariage , sans attendre ni demander le consentement de leursdits Peres & Meres , Tuteurs ou Curateurs absens , à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs Tuteurs ou Curateurs , s'ils en ont dans le Royaume ; sinon il leur en sera créé à cet effet , ensemble de leurs Parens ou Alliez , s'ils en ont, ou au dé-

Declaracion du 6.
Août 1686.

faut des Parens & Alliez , de leurs Amis ou Voisins. Vou-
 lons à cet effet qu'avant que
 de passer outre au Contrat
 & Celebration de leur Ma-
 riage , il soit fait , de-
 vant le Juge Royal des Lieux
 où ils ont leur Domicile , en
 presence de notre Procureur ;
 & s'il n'y a point de Juge
 Royal, devant le Juge Ordi-
 naire desdits Lieux , le Procu-
 reur Fiscal de la Justice pre-
 sent , une Assemblée de six
 des plus proches Parens ou
 Alliez, tant paternels que Ma-
 ternels , faisans l'exercice de
 la Religion Catholique, Aposto-
 lique & Romaine , outre le
 Tuteur ou le Curateur desdits
 Mineurs ; & au défaut de Pa-
 rens ou Alliez , de six Amis
 ou Voisins de la même quali-
 té ;

té, pour donner leur avis & consentement, s'il y écheoit : & seront les Actes pour ce nécessaires expediez sans aucuns fraix, tant de Justice que de Sceau, Controlle, Infuuation ou autres ; & en cas qu'il n'y ait que le Pere ou la Mere desdits Enfans Mineurs qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois Parens ou Alliez du côté de celui qui sera hors du Royaume, ou à leur défaut, trois Voisins ou Amis, lesquels, avec le Pere ou la Mere qui se trouvera present, & le Tuteur ou Curateur, s'il y en a, autre que le Pere ou la Mere, donneront leur avis & consentement, s'il y écheoit, pour le Mariage proposé : duquel consentement, dans

tous les cas ci-dessus marquez, il sera fait mention sommaire dans le Contrat de Mariage, qui sera signé par lesdits Pere ou Mere, Tuteur ou Curateur, Parens, Alliez, Voisins ou Amis : comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la Celebration dudit Mariage ; le tout sans que lesdits Enfans, audit cas, puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les Enfans de Famille qui se marient sans le consentement de leurs Peres & Meres ; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard seulement, auxdites Ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur.

XVII.

Défondons à tous nos Su- Declarat
 jets , de quelque qualité & tion du 16.
 condition qu'ils soient , de Juin 1685.
 consentir ou approuver que
 leurs Enfans & ceux dont ils
 seront Tuteurs ou Curateurs ,
 se marient en Pais Etrangers,
 soit en signant les Contrats
 qui pourroient être faits pour
 parvenir ausdits Mariages, soit
 par Acte antérieur ou poste-
 rieur , pour quelque cause &
 sous quelque prétexte que ce
 puisse être , sans notre permis-
 sion expresse & par écrit , si-
 gnée par l'un de nos Secretai-
 res d'Etat & de nos Comman-
 demens , à peine des Galeres
 à perpetuité contre les Hom-
 mes , & du Bannissement per-
 petuel contre les Femmes , &
 en outre de confiscation des

biens des uns & des autres ;
 & où confiscation n'auroit pas
 lieu , d'une amende , qui ne
 pourra être moindre que de la
 moitié de leurs biens.

XVIII.

Voulons que dans tous les
 Arrêts & Jugemens qui or-
 donneront la confiscation des
 biens de ceux qui l'auront en-
 courue , suivant les différentes
 dispositions de notre présente
 Declaration , nos Cours &
 autres nos Juges ordonnent
 que sur les biens situez dans
 les Pais où la confiscation n'a
 pas lieu , ou sur ceux non su-
 jets à confiscation , ou qui ne
 seront pas confisquez à notre
 profit , il sera pris une amen-
 de , qui ne pourra être moin-
 dre que de la valeur de la moi-
 tié desdits biens ; laquelle

amende tombera , ainsi que les biens confisquez , dans la regie des biens des Religioneux absens , pour être employée , avec le revenu d'iceluy biens , à la subsistance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ce secours ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les Contrevenans à notre presente Declaration , sans que les Receveurs, Fermiers ou Officiers de notre Domaine y puissent rien prétendre. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, & à tous autres nos Offi-

ciers & Justiciers qu'il appar-
tiendra , que ces Presentes ils
ayent à faire lire , publier &
registrer , & le contenu en
icelles executer, garder & ob-
server de point en point , se-
lon sa forme & teneur : **CAR**
tel est notre plaisir ; en té-
moin de quoi nous avons fait
mettre notre Scel à cefdites
Presentes. **DONNE'** à Ver-
sailles , le quatorzième jour
de Mai , l'an de grace mil sept
cens vingt - quatre , & de
notre Regne le neuvième.
Signé , **LOUIS** : *Et plus*
bas ; Par le Roi , **PHELY-**
PEAUX.



EDIT DU ROI.

Du mois de Mars 1697.

CONCERNANT les formalitez qui doivent être observées dans les Mariages.

*Enregistré au Parlement de Toulouse, le
13. Septembre 1697*

L O U I S , par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, S A L U T. Les saints Conciles ayant prescrit comme une des solemnitez essentielles au Sacrement de Mariage, la presence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos Prédecesseurs ont autorisé par plusieurs

Ordonnances l'exécution d'un
Reglement si sage, & qui pou-
voit contribuer aussi utilement
à empêcher ces conjonctions
malheureuses, qui troublent
le repos & flétrissent l'hon-
neur de plusieurs familles, par
des alliances souvent encore
plus honteuses par la corrup-
tion des mœurs, que par l'iné-
galité de la naissance ; mais
comme nous voyons avec
beaucoup de déplaisir que la
justice de ces Loix & le res-
pect qui est dû aux deux Puis-
sances qui les ont faites, n'ont
pas été capables d'arrêter la
violence des passions qui en-
gagent dans les Mariages de
cette nature, & qu'un intérêt
fordide fait trouver trop aisé-
ment des Témoins, & même
des Prêtres qui prostituënt leur
ministère

ministere , aussi bien que leur
 foi pour profaner de concert
 ce qu'il y a de plus sacré dans
 la Religion & dans la Société
 Civile , nous avons estimé ne-
 cessaire d'établir plus expres-
 sément que l'on n'avoit fait
 jusqu'à cette heure , la qua-
 lité du domicile , tel qu'il est
 nécessaire pour contracter un
 Mariage en qualité d'Habi-
 tant d'une Paroisse, & de pres-
 crire des peines dont la juste
 severité pût empêcher à l'ave-
 nir les surprises que des Per-
 sonnes supposées & des Té-
 moins corrompus ont osé fai-
 re pour la concession des dis-
 penses & pour la celebration
 des Mariages , & contenir
 dans leur devoir les Curez &
 les autres Prêtres , tant Secu-
 liers que Reguliers , lesquels

oublians la dignité & les obligations de leur caractère, violent eux-mêmes les regles que l'Eglise leur a prescrites, & la sainteté d'un Sacrement dont ils sont encore plus obligez d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs paroles. Et comme nous avons été informez en même-tems qu'il s'étoit présenté quelques cas en nos Cours, auxquels n'ayant pas été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites sur le fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils auroient estimé nécessaires pour l'ordre & la police publique. A C E S C A U S E S, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre cer-

taine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons par notre present Edit statué & ordonné , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît.

Que les dispositions des saints Canons & les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs , concernant la celebration des Mariages , & notamment celles qui regardent la nécessité de la presence du propre Curé de ceux qui contractent , soient exactement observées ; & en execution d'iceux, défendons à tous Curez & Prêtres , tant Seculiers que Reguliers , de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens , demeurans actuellement & pu-

bliquement dans leurs Paroisses , au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeu- roient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville , ou dans le même Dio- cèse , & depuis un an pour ceux qui demeu- roient dans un autre Diocèse , si ce n'est qu'ils en ayent une permission speciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent , ou de l'Archevêque ou Evê- que Diocésain.

Enjoignons à cet effet à tous Curez & autres Prêtres qui doivent célébrer des Ma- riages , de s'informer soigneu- sement , avant d'en commen- cer les ceremonies , & en pre- sence de ceux qui y assistent , par le témoignage de quatre Témoins dignes de foi , do- miciliaires

miciliez , & qui sçachent signer leurs noms , s'il s'en peut aisément trouver autant dans le Lieu où l'on celebrera le Mariage , du domicile , aussi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent , & particulièrement s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui , afin d'avoir en ce cas les consentemens de leurs Peres , Meres , Tuteurs , Curateurs , & d'avertir lesdits Témoins des peines portées par notre present Edit , contre ceux qui certifieront en ces cas des faits qui ne sont pas veritables , & de leur en faire signer , après la celebration du Mariage , les Actes qui en seront écrits sur le Registre ; lequel en sera tenu en la forme prescrite par

Vu

les Articles VII. VIII. IX.
& X. du Titre XX. de notre
Ordonnance du mois d'Avril
1667.

Voulons que si aucuns desdits Curez ou Prêtres, tant Seculiers que Reguliers, celebrent ci-aprés sciemment & avec connoissance de cause des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curez de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procedé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curez & autres Prêtres, tant Seculiers que Reguliers, qui au-

ront des Benefices, soient privez, pour la premiere fois, de la jouïſſance de tous les Revenus de leurs Cures & Benefices, pendant trois ans, à la reſerve de ce qui eſt abſolument neceſſaire pour leur ſubſiſtance; ce qui ne pourra excéder la ſomme de ſix cens livres, dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres, par tout ailleurs; & que le ſurplus deſdits revenus ſeront ſaiſis, à la diligence de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies, par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain. Qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis, pendant le tems de neuf ans, des Lieux que nos Juges eſtimeront à propos. Que les Prêtres Seculiers qui

n'auront point de Cures & de Benefices , soient condannez pour la premiere fois , au bannissement pendant trois ans ; & en cas de recidive , pendant neuf ans ; & qu'à l'égard des Prêtres Reguliers , ils soient envoyez dans un Convent de leur Ordre , tel que leur Superieur leur assignera hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours , ou les Sentences de nos Juges , pour y demeurer renfermez pendant le temps qui sera marqué par lesdits Jugemens , sans y avoir aucune charge , fonction , ni voix active & passive ; & que lesdits Curez & Prêtres puissent en cas de rapt fait avec violence , être condannez à plus grandes peines , lorsqu'ils prê-

teront leur ministère pour célébrer des Mariages en cet état.

Voulons pareillement que le Procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les Peres , Meres , Tuteurs ou Curateurs des Mineurs , pour l'obtention des permissions de célébrer des Mariages, des dispenses des Bans & des mainlevées des oppositions formées à la célébration desdits Mariages ; comme aussi aux Témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge , qualité & domicile de ceux qui contractent , soit pardevant les Archevêques & Evêques Diocésains , soit pardevant lesdits Curez & Prêtres , lors de la célébration desdits Mariages ;

& que ceux qui seront trouvez coupables desdites suppositions & faux-témoignages, soient condamnez ; savoir, les Hommes à faire amende honorable, & au Galeres pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des Galeres ; & les Femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement qui ne pourra être moindre de neuf ans.

Déclarons que les domiciles des Fils & Filles de Famille, Mineurs de vingt-cinq ans pour la celebration de leurs Mariages, est celui de leurs Peres, Meres, ou de leurs Tuteurs & Curateurs, après la mort de leursdits Peres & Me

res ; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait , ordonnons que les Bans seront publiez dans les Paroisses où ils demeurent , & dans celles de leurs Peres , Meres , Tuteurs & Curateurs.

Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1556. & à l'Article II. de celle de l'an 1639. permettons aux Peres & aux Meres d'exhereder leurs Filles veuves, mêmes Majeures de vingt-cinq ans ; lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leur avis & conseil.

Déclarons lesdites Veuves & les Fils & Filles Majeures, même de vingt-cinq & de trente ans ; lesquelles demeurant actuellement avec leurs Peres & Meres , contractent à leur insçû des Mariages,

comme Habitans d'une autre Paroisse , sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs Mariages , privez & déchûs par le seul fait , ensemble les Enfans qui en naîtroient, des successions de leursdits Peres , Meres , Ayeuls , & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être , même du droit de legitime.

Voulons que l'Article VI. de l'Ordonnance de 1639. au sujet des Mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie , ait lieu , tant à l'égard des Femmes qu'à celui des Hommes ; & que les Enfans qui sont nez de leurs debauches , avant leſdits Mariages ,

ou qui pourront naître après
 lesdits Mariages contractez en
 cet état, soient, aussi-bien que
 leur posterité, déclarez inca-
 pables de toutes successions.

**SI DONNONS EN
 MANDEMENT** à nos amez
 & feaux Conseillers les Gens
 tenans notre Cour de Parle-
 ment à Toulouse, que notre
 present Edit, Statut & Ordon-
 nance ils fassent lire, publier
 & enregistrer, le gardent &
 observent, & le fassent garder
 & observer, sans souffrir qu'il
 y soit contrevenu, nonob-
 stant toutes autres Ordonnan-
 ces, Coûtumes & choses qui
 pourroient y être contraires ;
 ausquelles, en tant que besoin
 seroit, nous avons dérogé &
 dérogeons par ces Presentes :

CAR tel est notre plaisir. Et

afin que ce soit chose ferme &
stable à toujourns , nous y
avons fait mettre notre Scel.
DONNE' à Versailles , au
mois de Mars, l'an de grace
mil six cens quatre-vingt-dix
sept, & de notre Regne le
cinquante-quatrième. *Signé,*
LOUIS : *Et plus bas ;* Par
le Roi , PHELYPEAUX
Visa , BOUCHERAT. Et
scellé du grand Sceau de cite
verte.





DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 10. Juin 1697.

CONCERNANT les formalitez qui doivent être observées dans les Mariages.

*Enregistrée au Parlement de Toulouse, le
17. Septembre 1697.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Quelques Archevêques & Evêques nous ont représenté qu'ils trouvent dans leurs Diocèses un nombre considerable de Person;

nes qui vivent comme dans des Mariages veritables , sous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contractez devant des Prêtres autres que leurs propres Curez ; & quelques autres , qui s'imaginent que des Actes que des Notaires ont eu la temerité de leur donner de leurs consentemens reciproques , leur ont pû conferer la grace du Sacrement de Mariage , & suppléer à la Benediction des Prêtres , que l'Eglise a observée si religieusement depuis les premiers siècles de son établissement ; qu'ils esperent que l'Edit que nous avons eu la bonté de faire au mois de Mars dernier, pourra empêcher à l'avenir la plus grande partie du premier de ces desordres ; mais que
nos

nos Procureurs ayant eu peu d'attention jusqu'à cette heure à obliger ceux qui les commettent , de les reparer, lorsque les Parens ou quelques autres Personnes interessées n'ont point porté les affaires de cette nature dans les Tribunaux ordinaires de la Justice , ces profanations demeurent impunies, & ceux qui les ont commises, s'y endureissent par le tems , au préjudice de leur conscience , & de l'état des Enfans qu'ils peuvent avoir : que sans desirer aucune extension de la Jurisdiction de laquelle ils jouissent , sous notre protection , & sans avoir d'autre vûë que celle de faire rendre le respect qui est dû à l'un desdits Sacremens de l'Eglise , & de procurer le sa-

lut de ceux dont il a plû à Dieu de leur confier la conduite , ils estiment que s'ils étoient dans une plus grande liberté d'agir à cet égard , ils pourroient contribuer efficacement de leur part à empêcher des scandales de cette nature , sans troubler le repos des Familles , dans le tems où ils ne peuvent , sans un trop grand éclat , recevoir des remèdes que dans le Tribunal secret de la Pénitence ; qu'à l'égard des conjonctions qui n'ont d'autre fondement que des Actes délivrez par des Notaires , qui tendent à réduire le Sacrement de Mariage dans l'état où il étoit parmi les Payens , d'un simple Contrat Civil, l'Article XLIV. de l'Ordonnance de Blois, & les Ar-

rêts que nos Cours de Parlement ont rendus dans les occasions qui s'en sont présentées, n'ayant pû abolir entierement un si grand desordre , ils ne peuvent se dispenser de nous supplier , comme ils le font , d'en arrêter le cours par les moyens que nous estimons les plus convenables & les plus efficaces. A CES CAUSES, & considerant que routes les Puissances qu'il a plû à Dieu d'établir dans le Monde , ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir à sa gloire & à son service ; & reconnoissant incessamment l'obligation encore plus particulière dans laquelle nous sommes d'employer à cette fin celle que nous avons reçûe de sa bonté, avec tant d'étenduë,

nous, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, voulons & nous plaît que notre Edit du mois de Mars dernier sera executé selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos Cours de Parlement, & autres nos Juges & Officiers, d'y tenir la main; & lorsqu'ils jugeront des Causes ou des Procés dans lesquels il s'agira des Mariages celebrez pardevant des Prêtres autres que les propres Curés des Contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, & même sur les poursuites que nos Procureurs en

pourront faire d'Office, dans la premiere année de la celebration desdits prétendus Mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des Mariages de cette maniere, de se retirer pardevant leur Archevêque ou Evêque, pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à propos. Permettons aussi aux Promoteurs desdits Archevêques & Evêques, lorsque nos Procureurs, ou des Parties intéressées ne feront aucunes Procédures pardevant nos Juges, de faire assigner devant lesdits Archevêques & Evêques, dans

le terme ci-dessus , & après en avoir obtenu d'eux une permission expresse , les Personnes qui demeurent & vivent ensemble , & qui n'ont point été mariez par les Curez des Paroisses dans lesquelles ils demeurent , & qui n'ont point obtenu dispenses pour être mariez par d'autres Prêtres , aux fins de représenter ausdits Prelats , dans un tems convenable , les Actes de célébration de leurs Mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits Mariages n'ayent pas été celebrez par les propres Curez des Contractans , & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement legitime , ils puissent leur enjoindre de les réhabili-

ter dans les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se separer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat : ce que nous laissons à leur prudence ; & en cas que ceux qui auront été assignez ne rapportent pas les Actes de celebration de leur Mariage ausdits Archevêques & Evêques, dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers, dans le Ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de se separer, par des condamnations d'a

mendes , & autres peines plus grandes , s'il est nécessaire , & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux Saints Sacremens de l'Eglise, après les monitions convenables , s'ils persistent dans leur desordre. Enjoignons à nos Cours de Parlement de tenir la main à ce que nosdits Officiers fassent ponctuellement executer les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques à cet égard , & de donner auxdits Prelats toute l'aide & le secours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confiée. Déclarons que les conjonctions des Personnes lesquelles se prétendent mariées, & vivront ensemble, en conséquence des Actes qu'ils auront

auront

auront obtenus du consentement reciproque avec lequel ils se seront pris pour Maris & pour Femmes, n'emporteront ni Communauté, ni Doüaire, ni aucuns autres effets Civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur des prétendus Conjoints, & des Enfans qui en peuvent naître, lesquels nous voulons être privez de toutes successions, tant directes, que collaterales. Défendons à nos Juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs Charges, si nos Cours le trouvent ainsi à propos, par les circonstances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des Actes de cette nature, & à tous Notaires de les expedier, sous quelque prétexte que ce

puisse être , à peine de priva-
 tion de leurs Charges, & d'ê-
 tre déclarez incapables d'en
 tenir aucunes autres de Justice
 dans la fuite. **SI DON-**
NONS EN MANDE-
MENT à nos amez & feaux
 les Gens tenans notre Cour
 de Parlement à Toulouse, que
 notre presente Declaration
 ils ayent à faire registrer , lire
 & publier , & le contenu en
 icelle garder & observer , sans
 souffrir qu'il y soit contreve-
 nu en quelque sorte & ma-
 niere que ce soit : **CAR** tel est
 notre plaisir : en témoin de
 quoi nous y avons fait appo-
 ser notre Scel. **DONNE'** à
 Versailles , le 10. Juin , l'an
 de grace 1697. & de notre Re-
 gne le cinquante - cinquième.
Signé, **L O U I S :** *Et plus bas ;*
Par le Roi , P H E L Y P E A U X .



DECLARATION

D U R O I,

Donnée à Versailles le 25. Février
1708.

*POUR obliger les Curez de
publier aux Prônes, tous les
trois mois, l'Edit du Roi
Henry II. donné contre les
Femmes qui cachent leur
grossesse & accouchement.*

Enregistrée au Parlement de Toulouse
le 17. Mars 1708.

*Ensemble l'Extrait dudit Edit du
Roi Henry II. donné à Paris au
mois de Février 1556.*

L OUIS, par la grace de
Dieu, Roi de France &
de Navarre : A tous ceux.

qui ces Presentes verront ,
SALUT. Le Roi Henry II.
 ayant ordonné , par son Edit
 du mois de Février mil cinq
 cens cinquante - six , que tou-
 tes les Femmes qui auroient
 celé leur grossesse & leur ac-
 couchement , & dont les En-
 fans seroient morts sans avoir
 reçu le Saint Sacrement de
 Baptême , seroient présumées
 coupables de la mort de leurs
 Enfans , & condamnées au
 dernier supplice ; ce Prince
 crut en même tems qu'on ne
 pouvoit renouveler dans la
 suite avec trop de soin le sou-
 venir d'une Loi si juste & si
 salutaire. Ce fut dans cette
 vûë qu'il ordonna qu'elle se-
 roit lûë & publiée de trois
 mois en trois mois , par les
 Curez ou leurs Vicaires, aux
 Prônes.

Prônes des Messes Paroissiales ; mais quoique la licence & le déreglement des mœurs, qui ont fait de continuels progrès depuis le tems de cet Edit , en rendent tous les jours la publication plus nécessaire , & que notre Parlement de Paris l'ait ainsi jugé , par un Arrêt du dix-neuvième Mars de l'année mil six cents quatre-vingt-dix-huit, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année mil cinq cents cinquante-six ; nous apprenons néanmoins que depuis quelque tems plusieurs Curez de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit , sous prétexte que par l'Article XXXII. de notre Edit du mois d'Avril mil six cents qua-

tre-vingt-quinze , concernant la Jurisdiction Ecclesiastique , nous avons ordonné que les Curez ne seroient plus obligez de publier aux Prônes , ni pendant l'Office Divin , les Actes de Justice , & autres qui regardent l'interêt particulier de nos Sujets : à quoi ils ajoûtent encore que nous avons bien voulu étendre cette règle à nos propres affaires , en ordonnant , par notre Declaration du seizième Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit , que les publications qui se feroient pour nos interêts , ne se feroient plus au Prône , & qu'elles seroient faites seulement à l'issuë de la Messe Paroissiale , par les Officiers qui en sont chargez : & quoi qu'il soit visible que par-

là nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui se faisant pour des affaires purement seculieres & profanes, ne doivent pas interrompre le Service Divin, comme nous l'avons assez marqué par notre Declaration du seizième Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit, nous avons crû néanmoins, pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultez dans une matiere si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point, d'une maniere si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'interêt particulier de quelques-uns de nos Sujets, ou le nôtre même, mais le bien temporel & spirituel de notre Royaume, & que l'Eglise de-

vroit nous demander , si elle n'étoit pas encore ordonnée , puisqu'elle tend à assûrer non-seulement la vie , mais le salut éternel de plusieurs Enfans conçûs dans le crime , qui periroient malheureusement sans avoir reçû le Baptême , & que leurs Meres sacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loi , & si la crainte des châtimens ne faisoit en elles l'office de la nature. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons, par ces Presentes signées de notre main , dit dé-

claré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que l'Edit du Roi Henry II. du mois de Février mil cinq cens cinquante-fix, foit executé felon fa forme & teneur ; ce faifant, que ledit Edit foit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curez ou leurs Vicaires, aux Prônes des Mefles Paroiffiales. Enjoignons aufdits Curez & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat figné d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Senéchauffées, dans l'étenduë defquels leurs Paroiffes font fituées. Voulons qu'en cas de refus, ils puiffent y être contraints par faifie de leur temporel, à la Requête de nos

Procureurs Generaux en nos
Cours de Parlement , pour-
suite & diligence de leurs
Substituts , chacun dans leur
Ressort. **SI DONNONS**
EN MANDEMENT à
nos amez & feaux les Gens
tenans notre Cour de Parle-
ment à Toulouse , que ces
Presentes ils ayent à faire lire ,
publier & registrer , & leur
contenu garder & observer
de point en point , selon leur
forme & teneur , nonobstant
tous Edits , Declarations ,
Arrêts , Reglemens & autres
choses à ce contraires ; auf-
quels , nous avons dérogé &
dérogeons par ces Presentes ;
CAR tel est notre plaisir :
en témoin de quoi nous avons
fait mettre notre Scel à ces-
dites Presentes. **DONNE'** à

Verfailles, le vingt-cinquième
 jour de Février , l'an de grace
 mil fept cens huit , & de no-
 tre Regne le foixane - cinquié-
 me. *Signé*, LOUIS : *Et*
fur le repli ; Par le Roi ,
 PHELYPEAUX.

EXTRAIT
 DE L'EDIT D'HENRY II.
 ROI DE FRANCE,

Du mois de Février 1556.

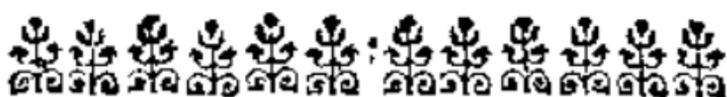
*DONNE' contre les Femmes
 qui cachent leur groſſeſſe &
 accouchement.*

PARCE que pluſieurs
 Femmes ayant conçu En-
 fans par moyens déshonnêtes

ou outrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, déguisent, occultent & cachent leur grossesse, sans en rien découvrir & déclarer; & ayenant ce tems de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent, & autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le Saint Sacrement de Baptême: ce fait, les jettent en lieux secrets & immondes, & enfoüissent en terre profane, les privant par tels moyens de la Sepulture coûtumiere des Chrétiens; **ORDONNONS** que toute Femme qui se trouvera dûëment atteinte & convaincuë d'avoir celé, couvert & occulté, tant sa grossesse, que son enfantement,

ment , sans avoir déclaré l'un ou l'autre , & avoir pris de l'un & de l'autre suffisant témoignage , même de la vie ou mort de son Enfant , lors de l'issuë de son ventre ; & après se trouve l'Enfant avoir été privé , tant du Saint Sacrement de Baptême , que de Sepulture publique & accoûtumée , soit telle Femme tenuë & reputée avoir homicidé de son Enfant ; & pour reparation , punie de mort & dernier supplice , & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera.

DONNE' à Paris , au mois de Février mil cinq cens cinquante-six , & de notre Regne le dixième.



EXTRAIT
DE L'ORDONNANCE
de 1667.

TITRE XX.

*Des Faits qui gissent en Preuve
Vocale ou Litterale.*

ARTICLE VII.

LES preuves de l'Age, du
Mariage, & du tems du
Décès, seront reçûes par des
Registres en bonne forme,
qui feront foi & preuve en
Justice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an

deux Registres , pour écrire les Baptêmes , Mariages & Sepultures , en chacune Paroisse, dont les feuillets seront parafez & cottez par premier & dernier , & par le Juge Royal du Lieu où l'Eglise est située ; l'un desquels servira de Minute , & demeurera és mains du Curé ou du Vicaire ; & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal pour servir de Grosse ; lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux fraix de la Fabrique, avant le dernier Decembre de chacune année , pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire les Baptêmes, Mariages & Sepultures, depuis le premier Janvier ensuivant , jusqu'au dernier Decembre inclusivement.

ARTICLE IX.

Dans l'Article des Baptêmes, sera fait mention du jour de la naissance ; & seront nommez l'Enfant , le Pere & la Mere , le Parrain & la Marraine. Et aux Mariages , seront mis les noms & surnoms, âges , qualitez & demeures de ceux qui se marient , s'ils sont Enfans de Famille , en Tutelle , Curatelle , ou en puissance d'autrui ; & y assisteront quatre Témoins , qui déclareront sur le Registre s'ils sont Parens , de quel côté & en quel degré. Et dans les Articles des Sepultures , sera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les Baptêmes, Mariages &
Sepultures ,

Sepultures , feront en un même Registre . selon l'ordre des jours , sans laisser aucun blanc ; & aussi-tôt qu'ils auront été faits , ils seront écrits & signez ; sçavoir , les Baptêmes , par le Pere , s'il est present , & par les Parrains & Marraines. Et les Actes des Mariages , par les Personnes mariées , & par quatre de ceux qui y auront assisté. Les Sepultures , par deux des plus proches Parens ou Amis qui auront assisté au Convoi ; & si aucun d'eux ne sçavent signer , ils le déclareront & feront de ce interpellé par le Curé ou Vicaire , dont sera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curez ou
Ccc-

Vicaires , six semaines après chacune année expirée , de porter ou d'envoyer sûrement la Grosse & la Minute du Registre , signé d'eux , & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura coté & paraphé ; & sera tenu le Greffier de le recevoir & y faire mention du jour qu'il aura été apporté ; & en donnera la décharge ; après néanmoins que la Grosse aura été collationnée à la Minute qui demeurera au Curé ou Vicaire , & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre sous les blancs & feuillets qui resteront ; le tout sans fraix : laquelle Grosse de Registre sera gardée par le Greffier , pour y avoir recours.

ARTICLE XII.

Après la remise du Registre au Greffé , il sera au choix des Parties d'y lever les Extraits dont ils auront besoin , signez & expediez par les Greffiers , ou de les compiler és mains des Curez ou Vicaires ; & y sera fait mention du jour de l'Expedition & délivrance , à peine de nullité. Pour chacun desquels Extraits & Certificats , pourront , tant les Curez ou Vicaires , que le Greffier , prendre dix sols és Villes ésquelles il y a Parlement , Evêché ou Siège Présidial , & cinq sols és autres Lieux , sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous

quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curez ou Vicaires, Marguillers, Custodes, & autres Directeurs des Oeuvres & Fabriques, aux Maîtres & Administrateurs, Recteurs & Supérieurs Ecclesiastiques, & tous autres. pour les Lieux où il y aura eu des Baptêmes, Mariages & Sepultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus, à peine d'y être contraints; les Ecclesiastiques par saisie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguillers, ou autres personnes Laiques en leur nom.

F I N.



T A B L E.

TITRE I.

Des Ecclesiastiques.

CHAPITRE I.	<i>DE l'Habit & de la conduite extérieure des Ec- clesiastiques ,</i>	<i>page 1</i>
CHAP. II.	<i>Des Livres des Ecclesiastiques.</i>	<i>6</i>
CHAP. III.	<i>De la Re- traite ,</i>	<i>7</i>
CHAP. IV.	<i>De la Résiden- ce & des Beneficiers ,</i>	<i>8</i>
CHAP. V.	<i>Des Prêtres & Religieux Etrangers ,</i>	<i>10</i>
CHAP. VI.	<i>Des Religieu- ses ,</i>	<i>12</i>

T A B L E.

T I T R E II.

Des Curez , Vicaires , Prédicateurs & autres Personnes employées à l'Instruction des Peuples.

- CHAP. I. **D**ES Vicaires Forains , & des Promoteurs Ruraux ,
page , 15
- CHAP. II. Des Conférences Ecclesiastiques , 18
- CHAP. III. Des principaux devoirs des Curez & des Vicaires , 20
- CHAP. IV. Des Approbations des Vicaires , Confesseurs & Prédicateurs , 37

T A B L E.

T I T R E III.

Des Choses Saintes & Sacrées, du Culte & du Service Divin.

CHAP. I. **D**E la Messe,
page, 41

CHAP. II. De l'Exposition,
Procession & Bénédiction du
Saint Sacrement & autres
Bénédictions, 44

CHAP. III. Des Exorcismes, 46

CHAP. IV. Des Fondations,
des Vœux, des Processions,
des Indulgences & des Re-
liques, 48

CHAP. V. De la Sanctifica-
tion des Dimanches & des
Fêtes, 52

TABLE.

CHAP. VI.	<i>Des Eglises & des Chapelles Domestiques,</i>	55
CHAP. VII.	<i>De l'Alienation des Biens des Eglises, & des Marguillers,</i>	60
CHAP. VIII.	<i>Des Banes, des Sepultures & des Cimetieres,</i>	68
CHAP. IX.	<i>Des Confre- ries,</i>	74
CHAP. X.	<i>Des Permissions de manger de la Viande pendant le Carême ou autres tems d'Abstinence,</i>	78

TITRE IV.

Des Sacremens.

CHAP. I.	D U Bapême, page,	86
CHAP. II.	<i>De la Confirma- tion,</i>	92

CHAP.

TABLE.

CHAP. III. <i>De la Pénitence,</i>	94
CHAP. IV. <i>De l'Eucharistie,</i>	105
CHAP. V. <i>De l'Extrême-Onction,</i>	114
CHAP. VI. <i>De l'ordre,</i>	117
CHAP. VII. <i>Du Mariage,</i>	123
CHAP. VIII. <i>Du Mariage des Nouveaux Convertis,</i>	139
CHAP. IX. <i>Des Empêchemens du Mariage,</i>	143

R EGLEMENT pour les <i>Conférences Ecclesiastiques,</i>	151
<i>District des Vicaires Forains,</i> <i>page,</i>	160
<i>Fères du Diocèse de Lavanr,</i> <i>page,</i>	165

Ddd

T A B L E.

<i>Taxe des Droits Curiaux,</i>	170
<i>Cas réservés dans le Diocèse de Laval,</i>	172
<i>Etat des Eglises du Diocèse de Laval.</i>	184
<i>Decret du Concile de Latran:</i> <i>Omnia uniusque sexus,</i> <i>&c.</i>	193:
<i>Abregé de la Doctrine Chrétienne,</i>	195:

D <i>ECLARATION du Roi, concernant les Religioneux,</i>	203
<i>Edit concernant les formalitez qui doivent être observées dans les Mariages,</i>	241
<i>Declaration concernant les mêmes formalitez,</i>	257
<i>Declaration du Roi, avec l'Extrait, de l'Edit d'Henry II. contre les Femmes qui s'ab-</i>	

T A B L E.

*chent leur grossesse & leur
accouchement. 269*

*Extrait de l'Ordonnance de
1667. TITRE XX. Des
Faits qui gissent en preuve
Vocale ou Litterale, 280.*

Fin de la Table.

